3
FRC 11552
Case
FRC
17803

VRAIS PRINCIPES D'UNE BONNE CONSTITUTION;

PAR C. L. DUCREST, ancien Chancelier de la Maison d'Orléans.

THE NEWBERRY
LIBRARY

VRAIS PRINCIPES

D'UNE

BONNE CONSTITUTION;

PAR C. L. DUCREST, ancien Chancelier de la Maison d'Orléans.

J'AI démontré dans mon Mémoire sur l'impôt considéré dans ses rapports avec la Constitution, que tous les impôts adoptés par l'Assemblée Nationale, pour remplacer les anciens impôts qu'elle a abolis, sont incompatibles avec la Liberté ; qu'il est par conséquent impossible qu'ils puissent être perçus sous le nouveau gouvernement que l'on s'efforce d'établir, & qu'ainsi, la Constitution doit, *par cette seule raison*, s'écrouler promptement, aussi-tôt que les ressources extraordinaires de finances, seront épuisées, puisqu'il n'y a point de Gouvernement sans

Force Publique, & point de Force Publique ſans impôts. La vérité des principes que j'ai développés à cet égard, ſe trouve bien confirmée aujourd'hui par l'expérience, puiſqu'un des plus zélés coopérateurs de la Conſtitution, M. Camus, s'eſt vu forcé, il y a quelque-tems, d'annoncer à l'Aſſemblée Nationale que le produit des impoſitions ne s'élevoit pas à plus de cinq millions par mois, ce qui n'équivaut qu'à un revenu annuel de ſoixante millions; un aveu ſi effrayant ne me paroît néanmoins avoir fait aucune impreſſion.

Depuis la publication de mon Ouvrage, un des meilleurs Ecrivains du Siecle, un des plus ardens Apôtres de la Liberté, s'eſt cru obligé ſur le bord de ſa tombe, de réunir toutes ſes forces, pour éclairer ſa patrie malheureuſe, ſur les dangers d'une Conſtitution, qui, diviſant & confondant tous les Pouvoirs, n'en établit aucun, & nous conduit ainſi à une anarchie funeſte dont on ne trouvera peut-être pas un ſecond exemple dans l'hiſtoire d'aucun Peuple connu, ancien & moderne. L'écrit rapide, mais plein de vérité, de cet illuſtre Philoſophe, n'a fait encore aucune impreſſion.

Que faut-il donc pour parvenir à éclairer l'Aſſemblée Nationale, ſur ſes erreurs, faire appercevoir au Peuple, les bords de l'abyme où il eſt prêt de ſe précipiter? Que nous ſervira

de gémir sur nos malheurs, lorsqu'ils seront devenus irréparables ? Ah ! puisqu'il est impossible que la voix de la raison se fasse entendre ; puisque nous sommes devenus incapables d'appercevoir les dangers intérieurs que nous avons créés nous-mêmes, ouvrons du moins les yeux sur les dangers extérieurs qui nous environnent. Comment pouvons-nous nous endormir sur la coalition de tous les souverains de l'Europe contre notre Constitution ? Comment ne voyons-nous pas que le congrès de Szystove n'est qu'une ruse politique pour écarter de notre esprit, l'idée d'une ligue générale contre nous, par l'espérance d'une grande guerre dont nous ne serions point l'objet ? Comment peut-on croire à la réalité d'un congrès qui fait perdre la belle saison pour entrer en campagne, sans que les prétendues négociations aient encore produit aucun résultat ? Si elle a tant différé d'agir cette ligue formidable, comment ne voit-on pas que c'étoit parce qu'on croyoit devoir s'appuyer sur une décision de la diette de Ratisbonne, parce qu'on méditoit depuis long-tems de sauver la Famille Royale, aux premiers effets de la fureur populaire, mais sur-tout parce qu'on croyoit devoir nous laisser affoiblir de plus en plus, par l'anarchie funeste où nous nous trouvons ?

Peut-être, avant la publication de ce Mémoire, l'invasion des Puissances Etrangeres,

ſera-t-elle effectuée. Quelle réſiſtance pouvons-nous oppoſer aux efforts de l'Europe entiere, liguée contre nous ? Nos quatre millions de ſoldats nationaux ? Mais, en ſuppoſant même la poſſibilité de leur réunion ; en ſuppoſant qu'ils marchent tous, quoique les neuf dixiemes exercent des profeſſions qu'ils ne peuvent quitter pour tout le tems néceſſaire à une campagne, ſans expoſer leurs femmes & leurs enfans à mourir de faim pendant leur abſence, ſans s'y expoſer eux-mêmes à leur retour par la perte de leur état ; en ſuppoſant que la vie molle & inactive qu'ils menoient dans les Cités, leur permette de réſiſter aux fatigues d'une campagne, de s'accoutumer à la frugalité des camps ; en ſuppoſant que cet eſprit d'égalité parfaite qu'on leur a tant inſpiré depuis deux ans, ne s'oppoſe point à cette diſcipline ſévere, à cette ſubordination paſſive & aveugle ſans laquelle une armée ne peut exiſter ; en ſuppoſant enfin qu'ils aient tous un courage égal à l'enthouſiaſme qu'ils témoignent ; comment une multitude ſi nombreuſe d'hommes raſſemblés à la hâte, ſans avoir le tems de ſe diviſer en régimens, en compagnies, en pelotons, en ſections, de ſe nommer des Chefs, de s'inſtruire dans les manœuvres, pourra-t-elle réſiſter à quatre ou cinq armées de cent mille hommes chacune, qui dans l'intervalle de deux mois, peuvent attaquer, s'il le

faut, le Royaume par tous les points de ſa circonférence ? A quoi ſert le nombre & le courage, lorſqu'on n'a aucune idée de Tactique ? Pouvez-vous employer d'ailleurs plus de trois cens mille hommes, puiſque vous n'avez pas davantage d'armes à leur fournir ? Comment ferez-vous tous les approviſionnemens néceſſaires à des armées ſi nombreuſes ? Comment les pairez-vous ſans numéraire effectif ? Comment pourriez-vous réſiſter aux ſeules forces navales réunies de l'Angleterre & de l'Eſpagne, pour conſerver votre commerce, & ſauver la ruine de toutes vos Provinces Maritimes, qui conſtituent à elles ſeules plus du tiers du Royaume ? L'Aſſemblée Nationale attendra-t-elle, pour revenir ſur ſes pas, qu'une ligue ſi redoutable ait remplacé le Gouvernement modéré dont nous jouiſſions, par le deſpotiſme le plus illimité ; qu'elle ait repris les riches Provinces qui nous ont coûté ſi cher ? Et qu'enfin, après avoir porté dans le Royaume toutes les calamités de la guerre la plus déſaſtreuſe, elle nous condamne au mépris de l'Europe & de la poſtérité, dont nous nous étions flattés d'obtenir l'admiration ?

Si l'Aſſemblée a encore le tems de prévenir de ſi grands malheurs, s'il lui reſte encore la poſſibilité d'acquérir une véritable gloire, elle ne peut la trouver qu'en reconnoiſſant de bonne

foi ſes erreurs, qu'en ſe hâtant de les réparer, & de retirer en conſéquence ſa Conſtitution, pour nous en donner une plus d'accord avec les VRAIS PRINCIPES. J'ai donc cru, en les développant dans le moment actuel, ces vrais principes, rendre au Peuple & à l'Aſſemblée elle-même, un ſervice important. Aucun eſprit de parti ne m'a dicté ce nouveau Mémoire, qui ne contiendra en conſéquence, ni éloges, ni critique amere des travaux de l'Aſſemblée Nationale. Vivant dans la retraite depuis le commencement de la révolution, je n'ai pris part aux affaires publiques, que par les vœux que j'ai formés : ils ſe ſont conſtamment dirigés ſur le bonheur du Peuple, dont il ſera peut-être poſſible d'égarer l'opinion à l'égard des intentions qui m'animent, mais qui devroit néanmoins me regarder comme *le ſeul ami véritable* qu'il ait aujourd'hui. Quoi qu'il en ſoit, j'ai eu le courage de m'expoſer à de grands dangers pour défendre ſans miſſion ſes intérêts contre le deſpotiſme d'un ſeul, long-tems avant la révolution : il n'en faut peut-être pas moins à préſent pour les défendre encore, & contre une Aſſemblée puiſſante qui le trompe, & contre lui-même qui paroît chérir ſes erreurs ; mais la vue d'aucun danger ne ſera jamais capable de retenir mon zele, lorſque je le croirai utile au bien public.

J'entre donc en matiere : mais avant de parler de conſtitution, il faut néceſſairement commencer par établir la ſuite des principes qui peuvent conduire à l'idée qu'on doit s'en former.

I. Les hommes ne peuvent vivre en paix entre eux, & former ce qu'on appelle *une Société*, qu'en vertu de convention ou loix particulieres qu'ils ſont forcés d'obſerver. S'il n'exiſte pas de convention ou loix particulieres, il n'y a point de ſociété ; s'il exiſte des conventions ou loix, mais qu'elles ne ſoient point obſervées, il n'y a point encore de ſociété. C'eſt ce double concours, & de l'inſtitution des Loix, & de leur obſervation, qu'on appelle *Gouvernement*.

II. Je dis d'abord que s'il n'exiſtoit pas de convention ou loix, il n'y auroit point de ſociété.

En effet, une ſociété pourroit peut-être ſubſiſter ſans convention ou loix particulieres, ſi la nature n'avoit placé dans le cœur de tous les hommes, avec ces ſentimens de juſtice & de bonté, qui les portent toujours au bien, ces paſſions impétueuſes qui les en écartent ſans ceſſe. L'homme ſeroit alors infiniment juſte & infiniment ſenſible. Comme infiniment juſte, il ne ſeroit jamais porté à prendre aucun avantage ſur un autre homme, ſon ſemblable : comme infiniment ſenſible, il partageroit toujours avec les autres, toutes les jouiſſances que le haſard

ou son industrie personnelle lui procureroit à lui seul. Une égalité parfaite, & par suite, une entiere communauté des biens, seroit la loi unique, qui, sans aucune convention, mais par le seul cri de la conscience, gouverneroit cette société. Comme celle de tous les animaux, qu'on appelle sociables, elle ne seroit plus régie par la raison qui perfectionne sans cesse, mais par cet instinct immuable qui n'employe jamais que les mêmes moyens. L'homme n'auroit alors d'autre nourriture, d'autre logement, d'autre vêtement que ceux que peut lui fournir immédiatement la nature. Il seroit incapable de créer aucun art pour ajouter à ses jouissances; car il seroit impossible qu'il y eût ni mineurs, ni fondeurs, ni forgerons, ni charpentiers, ni tisserands, &c., puisque l'exercice de ces métiers pénibles, & même de tous les métiers quelconques, détruiroit l'égalité; & que tous les hommes ne pouvant pas faire tous les métiers à la fois, aucun métier n'existeroit, aucun art ne seroit créé. Toutes les jouissances se borneroient donc à satisfaire les besoins impérieux de la nature, par les moyens les plus simples; l'homme constamment vertueux, resteroit donc éternellement ignorant. Loin de murmurer contre la sage nature, béniſſons-la donc, au contraire, d'avoir également placé dans le cœur de l'homme, & le germe des vertus, & celui des vices: les

passions rompent nécessairement l'égalité ; c'est un malheur attaché à l'espece humaine, j'en conviens ; mais par combien d'avantages précieux n'est-il pas racheté ? Et pour commencer par le bonheur le plus solide, n'est-il pas évident que la vertu ne procureroit aucune jouissance, sans le mérite des sacrifices qu'une raison éclairée commande aux passions ? N'est-ce pas uniquement le mal qu'on ressent ou qu'on peut ressentir, qui constitue tout le prix du bien qu'on fait ? Voilà pour le bonheur moral : quant au bonheur physique, peut-on nier que dans un gouvernement bien constitué, c'est-à-dire où il y a très-peu de misérables, les citoyens de la derniere classe ne soient encore mieux nourris, mieux vêtus, mieux logés que ne le seroient tous les individus de la société imaginaire que je viens de supposer ?

III. Du moment que l'homme naît avec des sentimens de justice & de bonté qui le portent constamment au bien, & des passions impétueuses qui l'en écartent sans cesse, & que la nature bienfaisante l'a doué en même-tems d'une raison éclairée qui lui fait discerner ce qui est bien & ce qui est mal ; ce qui est utile & ce qui est nuisible ; du moment qu'il faut, en conséquence, pour qu'il puisse vivre en société avec d'autres hommes, que tous ensemble soient liés par des conventions ou loix qu'ils soient obligés

de suivre, il est évident que ces loix ne peuvent avoir d'autres objets pour être bonnes, que de réprimer les passions lorsqu'elles sont nuisibles; de leur laisser un libre cours, lorsqu'elles sont indifférentes; & enfin, de les encourager, de les exciter lorsqu'elles sont utiles.

Donnons à ceci quelques développemens; car toute la science du gouvernement, & les principes d'une bonne constitution, dépendent uniquement de la solution complette de cette question fondamentale : *quel est l'objet des Loix?*

IV. Le premier apperçu nous présente, comme un axiôme inconteſtable, cette vérité : *Les Loix n'ont & ne peuvent avoir, pour objet, que la félicité publique.* Qu'est-ce que c'est que la félicité publique? ce ne peut être que la somme de toutes les félicités individuelles. En quoi donc consiste la félicité individuelle? tâchons de bien résoudre cette question.

La félicité individuelle consiste dans la faculté dont jouit un individu, de satisfaire pleinement tous ses besoins & tous ses désirs.

Observons bien la différence essentielle que j'établis ici entre *les besoins* de l'homme & *ses désirs*.

Ses besoins sont inhérens à sa constitution physique, & se rapportent à sa nourriture, son vêtement & son logement.

Ses désirs sont inhérens à sa constitution morale;

& se rapportent aux passions qui l'animent.

Les besoins sont *positifs* ; presque tous les désirs sont *relatifs*.

Les besoins sont positifs ; car l'homme pâtit, dépérit & meurt, s'il n'a pas une nourriture saine & suffisante ; si son vêtement n'est pas propre à le garantir également, ou d'un soleil brûlant, ou d'un froid excessif ; si son logement ne le met pas à l'abri de l'intempérie des saisons, ou l'expose à une humidité dangereuse, à des exhalaisons funestes, &c.

Au contraire, presque tous les désirs sont relatifs ; car pour désirer une chose, il faut la connoître ; & la plupart des choses que nous désirons, étant d'institution humaine, n'existant pas, dans la nature, en l'état où nous la désirons, la plupart de nos désirs n'existeroient pas, si leurs objets n'avoient point été créés par l'homme.

Il faut donc que les besoins de l'homme, dans le sens que j'attache à ce mot, soient *pleinement satisfaits* ; car la conservation de son existence en dépend : il faut, au contraire, que ses désirs soient souvent réprimés ; car non-seulement deux individus désirent souvent une même chose dont un seul peut jouir, mais plus souvent encore le même individu forme en même-tems des désirs opposés qu'il lui est impossible de satisfaire tous à la fois.

V. Une expérience constante de tous les gouvernemens, prouve que lorsque la société a acquis une certaine étendue, c'est à L'INVIOLABILITÉ *des propriétés*, à pourvoir *seule*, du moins habituellement, *aux besoins* des citoyens. C'est donc à assurer invariablement *cette inviolabilité*, que doivent tendre toutes les loix relatives *aux besoins*. Je me contenterai ici d'avoir posé le principe fondamental en cette matiere, sans entrer dans une discussion qui me meneroit trop loin. Je me propose de traiter un jour, le sujet à fond.

Quant aux loix relatives *aux désirs*, l'objet du mémoire actuel exige que j'entre dans quelques détails.

VI. C'est la faculté de satisfaire tous ses désirs, qui constitue ce qu'on appelle la Liberté Politique, ou, par excellence LA LIBERTÉ. Or, nos désirs naissent de notre volonté; mais toutes les volontés individuelles se croisant sans cesse, étant presque toujours opposées les unes aux autres, il est évident que si rien n'en gênoit l'exercice, aucun Citoyen ne seroit jamais LIBRE de faire sa volonté, toutes les fois qu'elle seroit contraire à la volonté d'un Citoyen plus fort, ou de plusieurs autres Citoyens d'égale force. La *Liberté absolue* est donc impossible; il faut donc que CHAQUE CITOYEN fasse un sacrifice ÉGAL d'une MÊME PORTION de sa liberté, pour s'assurer

la jouissance du reste. Ce n'est donc que de cette Liberté ainsi limitée, ainsi tronquée, pour ainsi dire, qu'il est possible de jouir dans l'état de société. Si la Liberté est également limitée pour tous les Citoyens quelconques, SANS AUCUNE DISTINCTION, *tous sont aussi libres qu'il est possible qu'ils le soient*, & le sont ÉGALEMENT. Si, au contraire, la Liberté de plusieurs Citoyens est moins limitée que celle de plusieurs autres, ils jouissent alors d'un avantage dont rien ne peut couvrir l'injustice. En effet, chacun ne doit perdre de l'exercice de sa volonté individuelle, que ce qu'il a de nuisible à l'exercice de la volonté individuelle des autres. Or, l'inégalité du sacrifice de la Liberté individuelle ne peut exister que de deux manières, un grand nombre de Citoyens perdront une portion de Liberté, dont le sacrifice est inutile à la Liberté des autres; & alors *ils ne seront pas aussi libres qu'ils pourroient l'être*; ou bien quelques Citoyens jouissant d'une Liberté trop étendue, en conserveront une portion nuisible à la Liberté des autres, & alors *ceux-ci ne seront pas encore aussi libres qu'ils pourroient l'être.*

C'est donc dans la privation d'une portion de la Liberté absolue, PARFAITEMENT ÉGALE *pour tous les Citoyens*, que consiste la Liberté dont il est possible de jouir dans l'état de société. Tous les Citoyens quelconques, *sans aucune*

distinction, doivent donc perdre une égale portion de Liberté ; par conséquent, ce qui en est une suite nécessaire, ils doivent être également assujettis à l'observation des Loix ; car une Loi, n'est autre chose qu'une convention sociale, dont l'effet est de gêner la volonté individuelle, & de priver par conséquent d'une portion de la Liberté ; ainsi les individus qui pourroient se soustraire à l'effet d'une loi, seroient évidemment plus libres que ceux qui seroient obligés de s'y soumettre.

Voici donc la véritable idée, *la seule idée juste* qu'on doive se faire de la Liberté.

VII. *Un Peuple est* parfaitement libre, *toutes les fois que la Loi pèse également sur tous les Citoyens, en sorte qu'aucun d'eux ne puisse avoir plus de facilité pour s'y soustraire, que tous les autres.*

Pour bien faire sentir combien ce principe donne véritablement une idée juste de la Liberté, détruisons deux erreurs également dangereuses, adoptées inconsidérément par nos législateurs actuels, par tous nos écrivains modernes, particulièrement par Rousseau, & qui sont les deux principales sources de cette multitude infinie d'autres erreurs qui ont enfin conduit au système monstrueux de Gouvernement que l'Assemblée Nationale a adopté.

En essayant de remonter, par une chaîne d'idées métaphysiques, à la première origine de la Liberté

berté, voici le raisonnement qu'on s'est cru fondé à faire : le peuple, s'est-on dit, est forcé d'obéir aux Loix; donc c'est lui-même qui doit les faire; car s'il ne les fait pas, il obéit aux Loix d'un autre; il n'est pas libre; il est esclave. Employons ce raisonnement contre lui-même, pour en prouver toute la fausseté.

VIII. Je dis donc que la Liberté d'un Peuple ne consiste nullement dans le droit de faire lui-même les loix auxquelles il est forcé d'obéir. Si ce principe étoit vrai : si, pour être forcé d'obéir à une loi qu'on n'a pas faite ou consentie, on étoit esclave, tous ceux qui, blâmant une loi, sont néanmoins forcés d'y obéir, seroient donc esclaves. La majorité des *consentans à la Loi*, tiendroit donc la minorité dans l'esclavage; les Citoyens composant cette minorité, n'obéiroient que parce qu'ils seroient les plus foibles; car s'ils avoient le pouvoir d'abroger la loi qui leur déplaît, ils l'abrogeroient. Il y a plus : la volonté de l'homme change à chaque instant; par conséquent, si très-peu de temps après qu'une loi seroit faite ou consentie par la majorité, cette majorité changeoit d'avis, il faudroit donc aussi changer la Loi; il faudroit donc à chaque instant consulter le peuple sur la Loi qu'il a faite ou consentie, pour savoir s'il continue de l'approuver; à mesure qu'il désaprouveroit chaque Loi, il faudroit donc l'abroger; mais d'ailleurs, est-

ce que dans tous les gouvernemens poſſibles, la très-grande majorité du peuple, la preſque totalité ne refuſeroit pas d'obéir à preſque toutes les Loix, ſi on la conſultoit immédiatement ? Croit-on, par exemple, qu'en France, plus de vingt millions d'individus qui n'ont aucune propriété, trouveroient juſte la Loi qui aſſure à 3 ou 4 millions ſeulement d'individus, les propriétés dont ils jouiſſent ? Suppoſons-les vraiment Légiſlateurs, ces vingt millions de non-propriétaires ; ont-ils une raiſon aſſez éclairée pour comprendre que les pauvres, les miſérables même, ſeroient encore plus pauvres, plus miſérables, ſi les Loix auxquelles ils ſont forcés d'obéir, ceſſoient d'exiſter ; le prompt renverſement de toutes les Loix, & bientôt après la diſſolution entière des ſociétés, n'ont-ils pas été dans tous les pays, les ſuites néceſſaires de l'influence *immédiate* accordée au Peuple dans le gouvernement ? ce n'eſt point à quelques ſiècles, c'eſt à quelques jours qu'il ſuffit de remonter pour trouver des exemples frappants de cette grande vérité.

Vous prétendez qu'au Peuple ſeul *en corps*, appartient le droit de faire les Loix. Si cela eſt ainſi, pourquoi commencez-vous par priver d'un droit ſi précieux la moitié entière du Peuple, en excluant les femmes de toute participation au gouvernement ? En faites-vous une eſpèce différente ſur laquelle vous prétendiez avoir le

droit d'exercer un empire abſolu ; comme ſur toutes les eſpèces d'animaux, auxquelles vous l'aſſimileriez ? Après que les plus forts ont commis une injuſtice ſi évidente contre les plus foibles, pourquoi les plus riches, en commettent-ils une ſemblable contre les plus pauvres, en les excluant comme les femmes ? que devient votre principe, de la prétendue ſouveraineté du Peuple, lorſque les neuf dixièmes des individus qui le compoſent, s'en trouvent dépouillés par le ſeul effet de votre volonté arbitraire ?

S'il eſt vrai, ce principe, qu'un peuple n'eſt libre qu'en obéiſſant aux Loix qu'il a faites, ou conſenties, nous ne devons donc plus regarder que comme des eſclaves tous les Spartiates tant qu'ils ont ſuivi les Loix de Lycurgue ; tous les Athéniens, tant qu'ils ont ſuivi les Loix de Solon ; tous les Romains, tant qu'ils ont ſuivi les loix du Sénat. Vous me direz que ſi ces Peuples célèbres n'avoient pas fait eux-mêmes les Loix auxquelles ils ont obéi ſi long-temps, au moins ils les avoient conſenties. Cela peut être vrai pour Athènes & Sparte ; encore obſerverai-je que dès la ſeconde génération, les Athéniens & les Spartiates obéiſſoient à des Loix qu'ils n'avoient pas conſenties ; mais le Peuple Romain fut gouverné avec gloire & bonheur par les ſeules Loix du Sénat, qu'il adoptoit ſans même les conſentir. Oſerez-vous dire que ce

Peuple fameux, ſi jaloux de ſa Liberté, n'en connoiſſoit alors que le nom?

Revenons aux vrais principes. De ce qu'un Peuple ſe gouverne lui-même, il ne s'enſuit pas qu'il eſt libre: de ce qu'il eſt gouverné par quelques-uns, ou par un ſeul, il ne s'enſuit pas qu'il eſt eſclave. Il peut être également dans les deux cas, ou libre, ou eſclave.

Se gouverne-t-il lui-même? Il eſt libre, ſi les pauvres n'oppriment pas les riches, en profitant de la ſupériorité de leur nombre, ou ſi les riches n'oppriment pas les pauvres, en gagnant leurs ſuffrages contre eux-mêmes par la force de la corruption. Il eſt eſclave, ſi par quelque moyen que ce ſoit, une partie du peuple opprime l'autre.

Eſt-il gouverné par un Sénat, par un Roi? Il eſt libre, comme dans l'ancienne Rome, s'il n'exiſte pas pour lui des Loix particulières dont les Sénateurs ſoient exempts. Il eſt eſclave, comme aujourd'hui à Veniſe, ſi les Sénateurs ne ſont pas forcés d'obéir aux Loix qu'ils font pour les autres.

En un mot, la Liberté, ou l'eſclavage, ne conſiſtent uniquement que dans l'égalité, ou l'inégalité des obſtacles que les loix mettent à l'exercice de toutes les volontés individuelles. Nous allons jetter un nouveau jour ſur cette grande vérité, en combattant une ſeconde erreur, toute

auſſi dangereuſe que celle que nous venons de détruire.

IX. Tout le monde confond aujourd'hui avec l'idée de la Liberté, une autre idée qui n'a aucun rapport avec elle, qui lui eſt totalement étrangère, celle de l'égalité. La Liberté peut & doit néceſſairement exiſter dans un bon gouvernement, tandis que l'égalité eſt chimérique, eſt abſurde. Un Légiſlateur éclairé peut trouver le moyen d'aſſurer la Liberté de tous les Citoyens, en les ſoumettant tous également aux loix : mais il ne peut pas aſſurer leur égalité en force, ni en induſtrie, par exemple; il ne peut pas davantage aſſurer l'égalité en richeſſes, du moins d'une maniere conſtante; car en ſuppoſant qu'il y parvînt un moment, le moment ſuivant, l'égalité ſeroit rompue, par l'inégalité des paſſions, de l'induſtrie, & des partages dans les ſucceſſions : il ne peut pas non plus aſſurer l'égalité en rangs, puiſqu'il faut néceſſairement, pour que les loix s'exécutent, qu'un petit nombre de Citoyens commande au plus grand nombre qui doit obéir.

La Liberté & l'égalité ſont donc deux choſes très-différentes. Les confondre enſemble, c'eſt n'avoir aucune notion des principes. Rien ne peut empêcher qu'il ne naiſſe des hommes forts & des hommes foibles; des hommes doués d'une intelligence ſupérieure, & des imbécilles; des

riches & des pauvres. Je dis plus : si la nature en créant les individus, établit entre eux, au moment même de leur naissance, une inégalité si prodigieuse dans leurs facultés morales & physiques, il n'y a aucune raison pour que le Législateur n'en établisse pas de même une à l'égard des distinctions politiques, c'est-à-dire, pour qu'il n'accorde pas au seul hazard de la naissance, la prérogative d'un rang supérieur, comme il est forcé de lui accorder celle de la richesse, comme la nature lui accorde celle de la force, de la beauté & du génie. Refuser ce droit à un Législateur, ce seroit supposer que les institutions humaines peuvent être plus sages que celles de la nature. Je conviens que les distinctions héréditaires ne doivent pas être prodiguées : mais il y a des cas (& nous le démontrerons) où elles sont utiles à ceux même qui n'en jouissent pas ; & certes, dans ce cas elles doivent être établies.

Mais, dit-on, les prérogatives dont jouit une classe supérieure, humilient la classe inférieure qui est infiniment plus nombreuse, qui constitue *le gros de la Nation*. Cela n'est pas vrai. Lorsque la Noblesse ne détruit pas la Liberté, c'est-à-dire, conformément à notre définition, *lorsqu'elle ne procure à celui qui en jouit aucun moyen de se soustraire à la loi*, les roturiers ne se trouvent pas plus humiliés devant les Nobles, que les pauvres devant les Riches. Ce n'est pas l'inégalité,

c'eſt l'eſclavage qui, humilie ; ou, pour mieux dire, auſſi-tôt que tout les Citoyens ſont égaux devant la loi, les rangs n'établiſſent plus d'inégalité entre eux, mais ſeulement des différences ; ils obtiennent le reſpect ; mais l'eſtime ne s'accorde qu'à la vertu & aux talens.

Tranſportons-nous aux tems tranquilles qui précédoient la révolution : je conviens avec tous les Nobles, avec tous ceux qu'on appelle aujourd'hui *ariſtocrates*, que les privilèges de la Nobleſſe etoient trop étendus, & qu'il étoit néceſſaire d'abolir tous ceux *qui portoient atteinte à la Liberté des autres Citoyens*. Cependant, malgré ce très-grand vice dans l'inſtitution de la Nobleſſe, elle étoit l'objet du reſpect, & non de l'envie & de la jalouſie du Peuple : il étoit ſi bien accoutumé à l'idée qu'il falloit des Nobles & des Roturiers, comme il faut des pauvres & des riches, qu'il n'envioit pas plus l'état de Gentilhomme, que celui de Prince ou d'Empereur. Eh ! comment la Nobleſſe auroit-elle pu être odieuſe, avec des mœurs qui tendoient continuellement à adoucir l'orgueil de la naiſſance ? Les mariages ne rapprochoient-ils pas ſans ceſſe, par le mêlange des familles, les Nobles, des Roturiers ? Ne pouvoient-ils pas exercer concurremment les mêmes profeſſions ? N'étoient-ils pas confondus les uns avec les autres, à la Cour, à l'Armée, dans les Tribunaux, dans les Académies, dans toutes les ſociétés particulieres ? Ne

tiroit-on pas beaucoup plus de vanité de ſes vertus, de ſon eſprit, de ſes talens, que des avantages de ſa naiſſance ?

On inſiſte beaucoup ſur la néceſſité de ſupprimer la Nobleſſe, parce que, dit-on, ſes prérogatives ſont humiliantes : obſervez d'abord qu'elles ceſſeront de l'être, auſſi-tôt qu'on ſupprimera toutes celles qui ſont attentatoires à la Liberté. Mais d'ailleurs faut-il donc ſupprimer un état, uniquement parce qu'il procure des prérogatives ? Si cela eſt, pourquoi ne pas détruire auſſi la domeſticité, qui procure aux maîtres ſur leurs valets, des prérogatives bien plus importantes que celles des Nobles ſur les Roturiers ? Que le Noble, qui trahit en même-temps les intérêts de ſon Ordre & de ſa Patrie, me réponde : vous, renoncez à toutes les prérogatives de votre naiſſance, parce qu'elles humilient, dites-vous, d'autres citoyens *qui ſont hommes comme vous*. Mais n'humiliez-vous pas mille fois davantage les citoyens, *hommes comme vous*, qui vous ſervent, par les occupations pénibles, ſouvent dégoûtantes, auxquelles vous les employez pendant que vous reſtez dans une molle oiſiveté, par la renonciation totale à toutes leurs volontés perſonnelles, pour ne ſe conduire uniquement que par les vôtres, & ſur-tout par la néceſſité de ſouffrir ſans ſe plaindre, ſans murmurer, vos caprices, votre humeur, vos em-

portemens ? voilà des prérogatives *véritablement humiliantes* pour ceux sur qui elles frappent, des prérogatives que vous ont procurées, ainsi que celles de la Noblesse, le seul droit de la naissance : car tous les hommes naissent maîtres ou valets, comme Nobles ou Roturiers ; pourquoi donc n'y renoncez-vous pas comme à celles de la Noblesse ?

Les véritables prérogatives sont dans les jouissances ; les jouissances ne se procurent que par les richesses ; les richesses sont acquises en naissant : or, pour justifier la nécessité d'abolir les prérogatives héréditaires de la Noblesse, il faut prouver qu'elles sont injustes, car elles sont une propriété : comment donc pourrez-vous me prouver qu'elles sont injustes, lorsque, moi, je vous prouve que la nature, & de même *par le seul droit de la naissance*, en accorde d'autres bien plus importantes, & si nombreuses, si inégalement réparties, en vertu de la combinaison des richesses & des facultés morales, qu'il ne peut pas exister deux citoyens qui en jouissent au même degré ?

X. Je vais plus loin : je dis que non-seulement les prérogatives héréditaires de la Noblesse, ne sont point injustes, mais encore qu'elles sont nécessaires, utiles même à ceux qui en jouissent : en effet, on ne peut pas contester que dans un grand Empire, ce seront

toujours les citoyens les plus puiſſants, qui obtiendront la plus grande partie des emplois, qui auront la plus grande influence dans le Gouvernement ; s'il n'y avoit point de Nobles ce ſeroit les riches qui ſeroient ſeuls les citoyens puiſſans : ce ſeroit donc les ſeules richeſſes qui feroient parvenir aux emplois, qui procureroient les dignités ; dès-lors, les emplois & les dignités ne s'accordant qu'aux richeſſes, le ſeul but où tendroient tous les citoyens, ſeroit de devenir riches, puiſqu'il faudroit commencer par là pour parvenir aux emplois & aux dignités. Les richeſſes deviendroient donc honorables, tous les moyens qui les procurent, le deviendroient auſſi ; mais les plus bas, les plus honteux, ſont preſque toujours les plus ſûrs ; on ſe familiariſeroit donc inſenſiblement avec eux ; bientôt on ne rougiroit plus de les employer ; que dis-je ? on finiroit par tirer vanité de la mauvaiſe foi, de la fripponerie, du vol. Comment un Etat, où tous les principes moraux ſeroient ainſi détruits, pourroit-il ſubſiſter ?

XI. Quel eſt le moyen, le ſeul moyen d'empêcher un ordre de choſes ſi déſaſtreux ? C'eſt d'oppoſer à la richeſſe héréditaire, puiſqu'il faut qu'il y en ait une, la Nobleſſe héréditaire. L'effet néceſſaire de la rivalité de ces deux claſſes de citoyens, ſera de conſerver la probité dans l'une, & l'honneur dans l'autre ; le Roturier

qui s'enrichira par des fripponneries, s'il n'eſt pas puni, ſera au moins mépriſé : le Noble qui ſe déshonorera par des baſſeſſes, s'il parvient aux dignités, n'y jouira d'aucune conſidération. Que d'ailleurs les mœurs, comme cela eſt heureuſement en France, autoriſent le mêlange des deux claſſes par les alliances, & l'on verra celle des riches prendre des ſentimens élevés, & celle des Nobles, modérer l'orgueil de la naiſſance, & n'en conſerver que ce qui eſt néceſſaire, pour ſentir les devoirs qu'elle lui impoſe, & les mieux remplir.

XII. Mais pour que la Nobleſſe rempliſſe l'utile objet de ſon inſtitution, il faut que les Nobles ſoient principalement appellés aux emplois & aux honneurs, ſans qu'il y ait égalité de concurrence entre eux & les Roturiers riches ; autrement, la richeſſe avec tous ſes moyens de corruption, écraſera bientôt la Nobleſſe ; on ne parviendra plus que quand on ſera riche ; on ne cherchera plus qu'à devenir riches, & tous les inconvéniens que nous venons de prévoir, renaîtront.

Je ne prétends pas dire pour cela que les roturiers riches doivent être exclus, uniquement parce qu'ils ſont riches ; je veux dire ſeulement qu'il faut exiger d'eux, pour parvenir aux honneurs, d'autant plus de vertus qu'ils ont plus de richeſſes ; préciſément par la raiſon qu'il y a à parier que plus ils ont de richeſſes, moins ils

ont de vertus. Je ne parle que des Riches, parce que, malheureuſement, quelque forme de gouvernement qu'on imagine, eux ſeuls, du moins en général, concourront pour les dignités avec les Nobles, s'il en exiſte, ou les obtiendront toutes, s'il n'exiſte pas de Nobleſſe.

L'hiſtoire de tous les Peuples connus confirme la vérité des principes que nous venons de développer. Tous les gouvernemens véritablement démocrates ont été promptement détruits, quand les citoyens ſont devenus riches; tandis qu'un grand nombre de gouvernemens ariſtocratiques & de monarchies ont duré très-longtems. Rome a marché rapidement à ſa décadence, auſſi-tôt que les Plébéiens ont concouru pour les dignités avec les Patriciens; au contraire les gouvernemens de Veniſe & de Gênes, où les Nobles ſeuls parviennent aux dignités, ſe ſoutiennent depuis pluſieurs ſiécles.

C'eſt en vain que l'on cherche à s'appuyer ſur l'exemple des Américains, qui viennent d'inſtituer un gouvernement ſans Nobleſſe. Ils n'y trouvent encore aucun inconvénient, parce qu'ils ſont pauvres; mais qu'ils deviennent riches, & je réponds bien qu'ils ſe hâteront d'inſtituer, ſous une forme quelconque, un corps de Nobleſſe.

On ne ſeroit pas plus fondé à me citer, comme contraire à mes principes, l'exemple de la Hol-

lande. En effet toutes les villes de la Hollande ſont gouvernées *par un très-petit nombre de familles*, parmi leſquelles s'éliſent conſtamment les Echevins & les Bourguemeſtres, dignités auxquelles on admet très-rarement les autres familles, quelques riches qu'elles ſoient. Dans ces derniers tems la famille Hoppe, la plus riche de la Hollande, a eu beaucoup de peine à faire entrer un de ſes membres dans le Corps-de-Ville d'Amſterdam. Toute la Hollande eſt donc gouvernée par un très-petit nombre de familles, leſquelles n'ont point à la vérité de Titres, mais n'en conſtituent pas moins un véritable corps de Nobleſſe, & qui même en a bien plus les prérogatives qu'en France, puiſqu'elles participent avec une bien plus grande excluſion au gouvernement. Quelques déclamations que nos écrivains puiſſent ſe permettre contre le gouvernement actuel de la Hollande, j'oſe affirmer qu'elle eſt très-heureuſe de l'avoir conſervé : la derniere ſecouſſe a donné lieu à quelques actes arbitraires que je ſuis loin d'approuver, mais en général on y eſt riche & heureux. Changez ce gouvernement, rendez-le vraiment démocratique, comme on a tenté de le faire ; & ſous l'apparence trompeuſe d'une égalité parfaite, les honneurs ne s'accordant plus déſormais qu'aux ſeules richeſſes, il faudra les acquérir à quelque prix que ce ſoit ; une fois acquiſes, il faudra les employer

à se faire des partisans ; en moins d'un demi-siécle, les Hollandois perdront entiérement cet esprit de bonne foi & d'économie qui les caractérisent, & avec lui leur commerce, leurs richesses & leur puissance.

XIII. Puisque l'histoire nous offre si peu d'exemples de gouvernemens vraiment démocratiques, & que le petit nombre de ceux qui ont existé, ont tous été promptement détruits, après avoir été continuellement balottés, dans la courte durée de leur existence, entre l'anarchie & la tyrannie ; puisqu'il n'y a eu de gouvernemens stables & heureux que ceux où il a existé une classe privilégiée de citoyens, plus particuliérement appellés à l'administration de la chose publique, croyons, en ajoutant le poids d'une expérience si constante, à celui de tous les raisonnemens que nous avons faits plus haut, que l'institution d'un corps de Noblesse est indispensablement nécessaire dans un Empire riche & puissant : il ne falloit donc pas la détruire, mais borner ses prérogatives ; il falloit lui laisser dans le gouvernement cette utile influence propre à y entretenir les sentimens d'honneur & de vertu, comme le seul contre-poids qu'il soit possible d'opposer à l'influence des richesses, qui tendent sans cesse à relâcher tous les ressorts politiques, par l'avilissement & la corruption : mais qu'en même-tems tous les Princes & les Gen-

tilshommes euſſent été ſoumis aux mêmes loix que l'univerſalité des autres citoyens ; que leurs propriétés n'euſſent été ni plus, ni moins inviolables ; qu'ils euſſent été punis de même pour les mêmes crimes ; que le roturier eût pu plaider contre un prince du ſang, comme contre ſon égal ; qu'en un mot, il n'y eût pas eu des loix pour les uns & des loix pour les autres ; en ſorte qu'aucun citoyen n'eût pu être ſoumis à la volonté d'un autre citoyen, mais uniquement à celle de la loi, & nous aurions été libres, auſſi libres, plus libres peut-être que l'étoient autrefois les Athéniens, les Spartiates, les Romains, que le ſont aujourd'hui les Anglois eux-mêmes.

XIV. Les longs détails où nous venons d'entrer, ne doivent plus laiſſer aucun doute ſur la vérité du principe énoncé à l'article 7, ni ſur la juſtice de l'idée qu'il donne de la Liberté. Elle ne conſiſte ni dans le droit attribué au peuple de faire lui-même ſes loix, ni dans celui de les conſentir, ni dans l'égalité des citoyens ; les diſtinctions *accordées à la ſeule naiſſance* ne ſont pas plus attentatoires à cette Liberté précieuſe, UNIQUE OBJET de tous les bons gouvernemens ; que dis-je ? elles le ſont ou peuvent l'être beaucoup moins que la richeſſe qui corrompt tous les ſuffrages, que l'éloquence qui les égare. Continuons donc à préſent à établir la ſérie des principes néceſſaires pour conduire

à la connoiſſance d'une BONNE CONSTITUTION, en partant de ce principe fondamental : *que la liberté ne conſiſte que dans une dépendance des loix, parfaitement égale pour tous les citoyens.*

XV. Puiſque c'eſt le double concours, & de l'inſtitution des loix, & de leur obſervation, qui conſtitue le Gouvernement, on voit que, lorſqu'il s'agit de créer un Gouvernement, on doit commencer par diſtinguer deux Pouvoirs très-différens l'un de l'autre :

1°. Le Pouvoir d'inſtituer les loix ; c'eſt ce qu'on appelle le Pouvoir Légiſlatif.

2°. Le Pouvoir de les faire obſerver ; c'eſt ce qu'on appelle le Pouvoir Exécutif.

XVI. C'eſt dans la diſtribution de ces deux Pouvoirs qu'on regardoit comme uniques, qu'on a fait conſiſter juſqu'à ce jour toute la perfection du Gouvernement ; car, faute de chercher s'il n'y avoit pas un troiſieme Pouvoir propre à les balancer, on a conſtamment cru que leur réunion pleine & entiere eſt ce qui conſtitue véritablement le Deſpotiſme. On a commis en cela une erreur capitale : non-ſeulement le Pouvoir Légiſlatif & le Pouvoir Exécutif peuvent être réunis, ſans donner lieu au Deſpotiſme, parce qu'ils peuvent être contre-balancés par un troiſieme Pouvoir qu'on a méconnu, & dont je parlerai bientôt, mais encore leur union, lorſqu'ils ſont ainſi contre-balancés par le troiſieme Pouvoir,

voir, eſt faite, comme j'eſpere le démontrer, pour procurer le Gouvernement le plus parfait qu'il eſt peut-être poſſible de créer : mais n'anticipons pas ſur les principes ; &, pour ſuivre l'ordre des matieres, commençons par la diſcuſſion des Pouvoirs Légiſlatif & Exécutif.

XVII. Tout le monde s'accorde aujourd'hui à regarder comme un principe conſtant, que le Pouvoir Exécutif, exigeant particuliérement célérité & uniformité, doit être confié à un ſeul individu (qu'on eſt convenu d'appeller Roi), afin d'éviter la lenteur des délibérations, s'il étoit confié à une aſſemblée unique & centrale, & en outre de cette lenteur, la diverſité des interprétations, s'il étoit confié à pluſieurs aſſemblées indépendantes les unes des autres.

Ce principe fondé ſur la raiſon, & que je ne m'attacherai point à développer, puiſqu'il eſt généralement reçu, eſt dû aux Anglois. Malheureuſement nous avons adopté leur principe ; mais nous n'en avons pas fait la même application qu'eux. Le Roi d'Angleterre jouit du Pouvoir Exécutif, *ſans aucun partage* ; il en réſulte pour leur Gouvernement une grande activité, ſans crainte d'aucun abus, parce que le Roi n'exécutant pas, mais faiſant exécuter les loix, il lui faut des agens ; & tous ces agens étant reſponſables, ſans qu'aucun ordre du Roi puiſſe les mettre à couvert ; la loi eſt toujours

promptement ſuivie, ſans pouvoir jamais être tranſgreſſée, ni étendue au-delà de ſes limites. Au contraire notre conſtitution aſſocie au Roi, pour l'exercice du Pouvoir Exécutif, ſept ou huit cens aſſemblées à peu-près ſouveraines, ſous le nom de Directoires de Départemens & de Diſtricts, non compris plus de quarante mille aſſemblées municipales. S'il étoit poſſible qu'une machine ſi compliquée pût jamais être miſe en mouvement, il n'y a point de régulateur capable d'en maintenir l'uniformité; bientôt il s'accélereroit dans des parties, ſe retarderoit dans d'autres; & l'effet néceſſaire de mouvemens ſi inégaux, dans une multitude ſi prodigieuſe de rouages, ſeroit de les briſer tous, & d'anéantir entiérement la machine. Comment l'Aſſemblée Nationale a-t-elle pu méconnoître la vérité de ce grand principe, *que le Pouvoir Exécutif partagé n'exiſte plus?* comment n'a-t-elle pas été éclairée par l'exemple de l'Angleterre? comment ne l'eſt-elle pas aujourd'hui par ſa propre expérience, en voyant le peu d'uniformité dans les opérations des directoires, & la violation, à leur origine même, de preſque toutes les loix qu'elle a faites? y en a-t-il une ſeule ſur l'impôt, par exemple, qui ſoit ſuivie? Les bornes de ce Mémoire, & les circonſtances où il eſt écrit, ne permettent ici aucun développement. Je ſuis donc forcé d'en appeller à la ſaine raiſon & à

l'expérience pour la démonstration de ce principe que je pose comme inconteſtable.

XVIII. *Il ne ſuffit pas que le Pouvoir Exécutif ſoit confié au Roi, il faut encore qu'il le ſoit* SANS PARTAGE, *à la charge de la reſponſabilité de tous les agens qu'il emploie.*

Cherchons à préſent en quelles mains doit réſider le Pouvoir Légiſlatif.

XIX. Pour parvenir à réſoudre ce grand problême, il faut bien ſe garder d'entrer dans la diſcuſſion d'une foule de queſtions métaphyſiques qui lui ſont étrangeres. Celle dont l'examen eſt le plus dangereux, parce qu'il conduit aux erreurs les plus funeſtes, conſiſte à chercher à qui le Pouvoir Légiſlatif appartient *de droit*. Il ne s'agit pas ici d'un droit, il s'agit *d'un fait*. Peu m'importe de ſavoir ſi le Pouvoir Légiſlatif appartient *de droit* à quelqu'un; ce qu'il m'eſt eſſentiel de ſavoir, c'eſt à qui je dois le confier; ſi ce quelqu'un, auquel il appartient de droit, ne peut qu'en uſer mal, je dois le lui ôter; ſi je connois, au contraire, quelqu'un auquel il n'appartient pas, mais qui ne peut qu'en uſer bien, je dois le lui donner; je ne dois donc pas chercher à qui il appartient, je dois chercher qui peut en uſer le mieux.

Quoique nous puſſions nous en diſpenſer, examinons cependant, mais rapidement, ſi le Pouvoir Légiſlatif appartient, en effet, *au Peuple en corps*, comme on le prétend. Nous exami-

nerons ensuite, si dans le cas même où il lui appartiendroit *de droit*, il ne conviendroit pas, pour son propre intérêt, de l'en dépouiller.

Le raisonnement par lequel on prétend établir ce droit du Peuple, est vicieux sous tous les rapports.

On considere les Loix comme des conventions que tous les Citoyens sont censés avoir faites entre eux, & le Gouvernement comme un traité qu'ils ont consenti, de la même maniere que les traités particuliers, passés pour des affaires particulieres, sont consentis par les personnes qui les souscrivent. Voilà, en derniere analyse, le seul raisonnement par lequel on puisse appuyer le système qui attribue de droit, *au Peuple en corps*, le Pouvoir Législatif. Ce raisonnement peut être étendu, délayé dans une infinité de discussions, mais il sera toujours la base fondamentale sur laquelle elles seront toutes appuyées. Examinons donc le raisonnement en lui-même.

Observons d'abord que bien loin que l'histoire ancienne & moderne nous offre un seul exemple d'un Gouvernement primitif, fondé sur un traité consenti par toutes les parties contractantes, toutes les sociétés connues paroissent, au contraire, n'avoir été formées, dans leur origine, que par la force ou l'industrie. C'est un fait qu'il seroit facile d'établir, si les bornes de ce

Mémoire pouvoient le permettre. Comment donc juſtifier par la théorie, un droit qu'une expérience invariable prouve n'avoir jamais exiſté ? On ne fait point attention que ce ſyſtême tout métaphyſique, pêche préciſément contre la premiere regle de la métaphyſique, en ce que le raiſonnement qui l'établit conſtitue ce qu'on appelle le cercle vicieux. En effet, un traité de ſociété primitive, paſſé par des hommes qui ſont ſuppoſés être encore dans l'état de nature, leur ſuppoſe à tous des lumieres, & une foule d'idées qu'ils ne peuvent acquérir que dans l'état de ſociété ; que dis-je ? la majeure partie des hommes, dans le plus parfait état de ſociété, ſont même incapables d'acquérir aucune de ces lumieres : uniquement livrés à leurs paſſions, comment pourroient-ils rédiger, ou conſentir avec connoiſſance de cauſe, un traité qui doit les réprimer preſque toutes ? Lorſque des citoyens ſignent entre eux un traité quelconque, chacun connoît préciſément la nature de l'engagement particulier qu'il contracte ; mais parmi les 24 millions d'individus qui conſentiroient le traité *ſi compliqué* du gouvernement, y en a-t-il la millieme, la cent millieme partie, en état d'en bien ſaiſir tous les rapports, pour en bien ſentir toute la juſtice ? Comment donc eſt-il poſſible de concevoir que le peuple doive concourir *de droit*

au gouvernement, lorsqu'il lui est impossible d'en juger les vices ou les avantages ? *Quel droit* peut-il avoir de faire, ou de consentir immédiatement par lui-même, une loi qu'il est incapable de juger ? Privé de la raison réfléchie, & des lumieres suffisantes pour connoître ce qui lui est utile ou nuisible à lui-même, un peuple nombreux n'est pas plus capable de se gouverner lui-même, qu'une troupe d'enfans réunis ensemble dans un Collége.

Puisque la nature n'accorde de véritables lumieres qu'à un homme sur mille, & de grands talens qu'à un sur plusieurs millions, & qu'un bon gouvernement ne peut être formé que par le concours des lumieres & des talens, il est évident qu'elle a refusé au peuple, en corps, *le droit* de faire ses loix, & de les consentir. Il est tout aussi évident que le peuple ne jouissant pas *de ce droit*, ne peut pas jouir davantage de celui de le *déléguer ;* car personne ne peut donner que ce qui lui appartient. Mais je vais plus loin : en supposant même qu'au peuple appartînt le droit de faire ses loix ou de les consentir, je dis *qu'il faut le lui ôter*, s'il est incapable d'en user pour son propre bonheur. Or, c'est une vérité qui est encore reconnue assez généralement aujourd'hui, pour être regardée sans une plus ample discussion, comme inconteſtable. J'établis donc comme un nouvel axiôme :

XX. *Que le Pouvoir Législatif ne doit pas être confié au Peuple en Corps.*

Il faut donc néceſſairement le confier à une aſſemblée de pluſieurs perſonnes, ou à une perſonne ſeule.

Sans nous occuper encore de la maniere dont doit être compoſée l'Aſſemblée Légiſlative, ſi elle doit exiſter, commençons par diſcuter cette queſtion : *lequel eſt le plus avantageux de confier le Pouvoir Légiſlatif à une Aſſemblée compoſée de pluſieurs perſonnes, ou à une perſonne ſeule ?*

Pour que le Pouvoir Légiſlatif ſoit confié le plus avantageuſement poſſible, il eſt évident qu'il faut qu'il le ſoit de maniere que les Loix faites par le Pouvoir Légiſlatif, rempliſſent, le mieux poſſible, leur objet. Quel eſt l'objet des Loix ? d'aſſurer la félicité publique. Quel eſt le moyen d'aſſurer la félicité publique ? d'empêcher les actions qui peuvent la troubler, & d'encourager celles qui peuvent la maintenir ou l'augmenter. Qu'eſt-ce qui porte l'homme à des actions nuiſibles ? les paſſions ; qu'eſt-ce qui le porte à des actions utiles ? encore les paſſions. Les Loix n'ont donc d'empire ſur les actions des citoyens, que par rapport aux paſſions dont ils ſont tous ſans ceſſe animés : il eſt donc évident que les meilleurs inſtituteurs des Loix, ſont ceux ſur leſquels les paſſions exercent la

moindre influence possible ; car on ne peut pas douter qu'une assemblée de voleurs ne protégeat le vol, au lieu de le défendre ; qu'une assemblée d'hommes débauchés & corrompus ne favorisât les mauvaises mœurs, au lieu de porter à la vertu ; & ainsi des autres. Concluons de là :

XXI. *Lorsque le Pouvoir Législatif est confié à une Assemblée, la vertu est une des premieres qualités à exiger dans les Membres qui la composent.*

Ce premier principe fait déjà sentir la difficulté qu'il y a à bien composer un Assemblée Législative, par celle de trouver un mode d'élection, propre à en écarter les hommes vicieux & les intrigans. L'expérience de tous les gouvernemens prouve que l'intrigue & la corruption accaparent seuls les suffrages dans toutes les especes possibles d'élections populaires. Sans en chercher des exemples dans l'antiquité, ou chez nos voisins, n'en avons-nous pas déjà autant de preuves, qu'il y a eu de sujets nommés dans les élections qui viennent de se faire en France ? Lorsque l'on voit, par exemple, les Électeurs de Lyon nommer pour Évêque un Chapelain de Chaillot ; ceux de Nîmes, le pédagogue d'une Université de Paris, &c., &c., qu'ils ne connoissoient, huit jours auparavant, ni de nom, ni de vue, tandis qu'ils vivoient tous les jours avec des ecclésiastiques distingués par leur piété & leurs lumieres ; peut-on douter

que des choix si étranges n'aient été dictés par une cabale puissante, dont la funeste influence s'étend dans toutes les parties du Royaume? Quoi! au moment même de leur institution, tous les Electeurs du Royaume sont déjà corrompus! Que sera-ce donc un jour, lorsque le tems & l'expérience nous auront rendus plus habiles dans l'intrigue! lorsque le retour de l'ordre, ramenant l'abondance & la richesse, décuplera les moyens de corruption? Quel est le Citoyen Français, aimant véritablement sa patrie, qui ne soit effrayé de cette réflexion?

XXII. Mais allons plus loin: supposons dans le mode d'élection, une perfection que les passions des hommes rendent impossible: supposons que tous les Membres d'une Assemblée Législative, puissent toujours être vertueux; seroit-elle propre, dans ce cas même, à faire de bonnes Loix? le raisonnement, appuyé de l'expérience, prouve encore que non: la discussion ici est trop importante, pour ne pas entrer dans des détails étendus.

Toute discussion quelconque, dans une Assemblée Législative, pose nécessairement sur deux bases: de bonnes raisons à donner, des talens pour les faire valoir. La *vérité*, voilà son objet; l'*éloquence*, voilà son moyen. La vérité porte quelquefois avec elle une évidence qui

rend l'éloquence inutile; mais couverte le plus ſouvent du même voile que l'erreur, il n'eſt que trop facile de les confondre. C'eſt en arrachant à la vérité le voile de l'erreur, c'eſt en couvrant l'erreur du voile de la vérité, que l'éloquence éclaire, ou égare l'eſprit dans une diſcuſſion.

La vérité eſt ordinairement triſte & ſévere, l'erreur eſt aimable & ſéduiſante; l'une contrarie les paſſions, l'autre les flatte: ainſi, plus l'éloquence eſt propre à émouvoir les paſſions, plus elle fournit d'armes à l'erreur contre la vérité.

Or, il faut diſtinguer deux eſpeces d'éloquences; l'éloquence *Orale*, & l'éloquence *Littéraire*. L'éloquence Orale exige d'abord une figure impoſante, & un organe ſonore; elle doit compter ſur l'indulgence, parce qu'on ne la ſuppoſe jamais préparée; elle évite l'ordre, qui annonçant de l'étude, porteroit à la ſévérité, & ne cherche qu'à être impétueuſe & violente; elle dédaigne un raiſonnement ſolide qui pourroit paroître froid, dont le fil ſeroit continuellement perdu, & ne s'attache qu'à des images fortes dont les impreſſions reſtent; ſon objet n'eſt pas de convaincre, mais de ſéduire; d'être utile, mais de briller; de parler à l'eſprit, mais d'émouvoir les paſſions.

L'éloquence Littéraire n'exige, ni figure, ni

organe, ni facilité; elle doit s'attendre à la sévérité, parce qu'on la croit toujours étudiée; elle doit être claire pour convaincre; elle doit être méthodique pour être claire; elle n'emploie les grâces du ſtyle, que pour rendre la vérité plus aimable; les mouvemens impétueux, les grandes images, que pour donner plus de force à la raiſon.

La premiere éloquence entraîne ſouvent à l'erreur, en animant les paſſions ſans laiſſer le tems de raiſonner; la ſeconde n'a de force conſtante que pour défendre la vérité; ſes illuſions ſont paſſageres; la raiſon reprend toujours ſon empire: enfin, toutes deux peuvent ſuppoſer du talent; mais il doit être, pour aſſurer les ſuccès de l'une, plus brillant que ſolide; pour aſſurer les ſuccès de l'autre, plus ſolide au contraire que brillant.

Cette ſeule diſtinction prouve déjà combien les diſcuſſions verbales doivent être rarement utiles à la recherche de la vérité. L'avantage n'eſt pas dans ces diſcuſſions pour l'homme qui raiſonne le plus juſte, mais pour celui qui parle avec le plus de grâce, de facilité; qui connoît le mieux le genre d'eſprit de ceux qui l'écoutent, qui ſait flatter avec le plus d'adreſſe leurs paſſions; qui a la répartie la plus prompte. Ce genre de talent, qu'on s'empreſſe toujours de préconiſer dans les Aſſemblées nombreuſes, qui

excite ſouvent l'enthouſiaſme, qui forme rapidement un parti puiſſant, peut s'allier néanmoins avec une très-grande médiocrité. Pourquoi juger les hommes autrement que leurs ouvrages? Quel mérite réel des geſtes impétueux, un ſon de voix ſonore, une figure impoſante, peuvent-ils donner à un diſcours dont ſouvent il ſeroit impoſſible de ſoutenir la lecture?

Mais j'accorde un mérite réel, de grands talens, le don de la véritable éloquence à ce petit nombre d'Orateurs qui acquierent toujours une ſi forte influence dans les grandes Aſſemblées Nationales. Tous ces avantages ne peuvent-ils pas être auſſi nuiſibles qu'utiles? L'éloquence ne défend-elle pas également l'erreur & la vérité? La cauſe de l'une n'eſt-elle pas ſouvent plus brillante que la cauſe de l'autre? Suppoſez qu'un Orateur réuniſſe tous les avantages phyſiques que la Nature a donnés à Fox, au génie profond de Rouſſeau, à cette éloquence impétueuſe & brûlante qui le diſtingue ſi particuliérement dans ſes Ecrits, mais en même-tems à ce déſir ardent de briller, qui lui a conſtamment fait préférer la diſcuſſion des paradoxes les plus étranges, à celle des vérités qu'il trouvoit trop ſimples: combien l'influence qu'il prendroit dans une Aſſemblée Légiſlative, ne pourroit-elle pas devenir funeſte? Qui oſeroit défendre la vérité contre un Avocat ſi redou-

table de l'erreur ? Qui pourroit ſe réſoudre à ſacrifier ainſi ſon amour-propre, à l'amour du bien public ? Seul maître, pour ainſi dire, de la diſcuſſion, & l'employant ſi ſouvent à la défenſe de l'erreur, combien de modifications utiles n'empêcheroit-il pas dans la rédaction de toutes les Loix, en forçant au ſilence les défenſeurs des bons principes ? Rouſſeau, conſidéré comme Ecrivain, en forçant toujours l'admiration, ne parvient à convaincre que lorſqu'il ſe rend l'Apôtre de la vérité ; un autre grand-homme, ſon contemporain, l'immortel Buffon, diſoit de lui, en parlant des préceptes qu'il donne pour l'éducation de la premiere enfance : *Je l'avois déjà dit ; il l'a commandé.* Rouſſeau, Ecrivain, ne pouvoit commander que la vérité ; mais Rouſſeau, Orateur public, auroit commandé l'erreur.

La diſcuſſion ne pourroit être utile, qu'en éclairant les perſonnes entre leſquelles elle eſt établie, & les engageant de bonne foi à modifier leurs opinions, à les corriger ſur les obſervations qu'on s'y fait mutuellement, à les abandonner ſi elles ne poſent que ſur de faux principes, à adopter celles des autres en rendant juſtice à leur ſageſſe. Or, c'eſt ce qui n'arrive jamais : après avoir diſcuté long-temps & avec chaleur, chacun finit toujours par conſerver ſon avis. C'eſt que dans la diſcuſſion ver-

bale, au milieu d'une Assemblée nombreuse ; nous rendre à l'avis d'un autre, c'est avouer notre infériorité, c'est lui donner un triomphe public qui nous humilie : nous pouvons reconnoître que nous avons tort, mais l'amour-propre nous empêche d'en convenir.

Cet amour-propre s'oppose si fortement au développement de la vérité dans les grandes Assemblées, que souvent même il ne permet pas le rapprochement des avis dans les discussions verbales où les Opinans ont l'intérêt le plus majeur, où quelquefois il s'agit de toute leur fortune. Les Assemblées générales des grandes Compagnies de Commerce, telle que celle de la Caisse d'Escompte, en fournissent plus d'une preuve ; & l'on peut penser, d'après cela, si la seule considération du bien public est capable d'écarter des grandes Assemblées Nationales, un ennemi si dangereux. Mais quand même l'intérêt général seroit assez pressant pour engager les Législateurs au sacrifice constant de leur amour-propre, les discussions verbales seroient encore sujettes à un inconvénient très-majeur, inhérent à leur forme, & impossible par conséquent à éviter. En effet, ce n'est en général que le tems & la réflexion, qui font saisir la vérité ; elle est presque toujours le résultat définitif d'un grand nombre de principes nécessaires & de conséquences enchaînées ensemble

dans un certain ordre, qu'on ne peut intervertir ſans perdre le réſultat, qui eſt la vérité, quelquefois ſans arriver à un réſultat contraire, qui eſt l'erreur. Supprimez un ſeul des principes néceſſaires, vous rompez la chaîne, & la vérité ne ſe trouve plus. Mettez à la place d'un principe vrai, un ſeul principe faux, vous formez une autre chaîne, vous continuez de raiſonner juſte, & vous arrivez à l'erreur. L'ordre des principes & des conſéquences n'a ſouvent qu'une ſeule combinaiſon pour conduire à la vérité; or, un grand nombre de principes & de conſéquences entraîne un grand nombre de combinaiſons : voilà pourquoi il eſt ſi facile de s'égarer, d'arriver à l'erreur, de lui donner même tous les caracteres de la vérité.

Cet ordre ſi néceſſaire à établir dans les idées, pour arriver à un réſultat exact, n'eſt ordinairement ſaiſi que très-lentement par les bons eſprits. Rouſſeau travailloit avec beaucoup de peine; Monteſquieu a mis vingt ans à compoſer l'Eſprit des Loix. En général, la marche de l'Eſprit Humain paroît rétrograde; elle eſt toujours dirigée du compoſé au ſimple; c'eſt toujours l'erreur qui conduit à la vérité. La premiere conception d'un Ouvrage eſt ordinairement très-compliquée; mille idées ſe préſentent à-la-fois; l'Art conſiſte à ſavoir élaguer les mauvaiſes, afin que toute la ſéve du Génie ſe

porte aux bonnes ; ce ſont elles ſeules qu'il faut fortifier, qu'il faut étendre, pour avoir du fruit.

Bien convaincu que le développement des grandes vérités, exige des Ecrivains qui ont le plus de génie, un tems conſidérable, de longues réflexions, une méditation profonde, n'eſt-il pas extrêmement dangereux d'accorder une grande influence au vain talent de la parole ? Ne doit-on pas le regarder toujours comme un don funeſte, qui n'a que de l'éclat ſans ſolidité, propre à entretenir dans des illuſions continuelles, & à ſubſtituer preſque toujours l'erreur à la vérité ?

Je vais plus loin : je ſuppoſe qu'un Orateur diſtingué par un talent vraiment ſupérieur, ait à diſcuter dans une Aſſemblée nombreuſe, une grande vérité qu'il a long-tems méditée ; & que le diſcours qu'il doit prononcer, ait été écrit avec un ſoin extrême, & tout le tems néceſſaire, pour bien développer la vérité importante qu'il veut faire adopter. Si ce diſcours étoit imprimé, il ſeroit ſans doute combattu ; car il n'y a que les vérités mathématiques qui aient le privilége de ſe faire adopter ſans diſcuſſion ; mais comme il n'y a que le premier mouvement & le défaut de réflexion, qui donnent de l'avantage à l'erreur ſur la vérité ; que la vérité, quand elle eſt bien développée, c'eſt-à-dire, quand elle

eſt

eſt le dernier anneau de cette chaîne d'idées toutes rangées dans l'ordre naturel où elles dérivent les unes des autres, l'emporte toujours ſur l'erreur, lorſqu'on donne à l'Eſprit le tems de bien ſuivre tous les anneaux de la chaîne; les critiques du diſcours tomberont toutes, & la vérité s'établira. Mais au lieu de l'imprimer, que l'Orateur prononce ſon diſcours dans une grande Aſſemblée, où il ſera diſcuté verbalement par d'autres Orateurs, doués du talent de la parole, & qui ſe ſont déjà attirés la bienveillance publique : qu'arrivera-t-il ? Son diſcours fera ſans doute une grande impreſſion, s'il eſt auſſi bien écrit, que fondé en raiſons ſolides; mais la rapidité du débit n'ayant permis à aucun Auditeur de bien ſaiſir la chaîne des idées, l'Aſſemblée ſera ébranlée ſans être encore convaincue : alors d'autres Orateurs s'éleveront pour le combattre; la plupart de ſes principes ſeront attaqués; il s'établira des diſcuſſions étrangeres qui feront perdre de vue la liaiſon des idées de ſon diſcours; la chaîne de ces idées ſera rompue; des principes faux établis avec art, & dont on tirera enſuite des conſéquences juſtes, formeront de nouvelles chaînes dont les réſultats définitifs ſeront autant d'erreurs; & l'Aſſemblée n'ayant pas le tems de ſe prémunir contre les illuſions, & confondant néceſſairement entr'elles toutes les chaînes d'idées qu'on lui pré-

ſente ; ou ſe décidera par le ſeul effet du haſard, ou adoptera peut-être de préférence les erreurs, parce que ce ſeront les dernieres qu'on aura diſcutées devant elle, parce que ſouvent ce ſont celles qui flattent le plus les paſſions, & prêtent le plus à l'éloquence.

XXIII. Il ſuit de tout ce qui vient d'être dit, qu'une grande Aſſemblée, ſuppoſée même uniquement compoſée d'hommes vertueux, n'eſt nullement propre à donner des bonnes loix, puiſque l'opinion générale qui s'y forme, eſt toujours le réſultat d'une diſcuſſion verbale, par laquelle les erreurs les plus funeſtes ſont toujours défendues avec le plus grand avantage, contre les vérités les plus utiles ; à plus forte raiſon n'eſt-elle pas capable de remplir ſon objet, ſi les vices inhérens à tous les modes poſſibles d'élection, ne la compoſent que d'hommes vicieux ou intrigants. Les ſuffrages ne ſe donnant alors qu'à prix d'argent, il ne faut plus à un citoyen puiſſant que la faculté de les payer aſſez cher, pour réduire la Patrie à la plus honteuſe ſervitude. C'eſt ce que prouve fréquemment l'hiſtoire de toutes les anciennes Républiques riches, telles qu'Athènes & Syracuſe : Rome elle-même s'eſt vendue auſſi-tôt qu'il s'eſt trouvé des citoyens aſſez riches pour l'acheter.

Un exemple plus frappant encore, parce qu'il eſt bien plus près de nous, prouve combien il

eſt difficile à une Aſſemblée Légiſlative, de remplir efficacement l'objet de ſon inſtitution ; c'eſt celui de la Chambre des Communes en Angleterre, à laquelle eſt excluſivement attribué le Pouvoir Légiſlatif en matière d'impoſition, & qui l'exerce néanmoins, comme on va le voir, d'une manière ſi peu favorable au bonheur du peuple.

En effet, on voit dans l'ouvrage de M. de Forbonnais, que le capital de la dette nationale de l'Angleterre s'élevoit, en 1757, à 77 millions ſterlings : il s'élève aujourd'hui à environ 280 millions : dix années de guerre, ont donc augmenté la dette d'environ 200 millions, ce qui donne une dépenſe moyenne d'environ 20 millions ſterlings par chaque année de guerre. En ſuppoſant, ce que je ſuis bien loin de croire, que le Peuple s'eſt plus enrichi par l'augmentation de commerce, qu'il ne s'eſt appauvri par celle des impôts néceſſaires pour faire face à l'intérêt de la dette, peut-on croire à la néceſſité d'une dépenſe de 4 à 5 milliards de nos livres, pour ſoutenir dix années de guerre ? cette augmentation de dettes n'eſt-elle pas au moins double de celle que nous avons été forcés de contracter en même-tems, nous qui ſoutenions non-ſeulement la même guerre que les Anglois, mais encore la guerre avec beaucoup d'autres puiſſances ? Nous n'avions point alors d'Aſſemblée

Législative, les Anglois en avoit une, spécialement chargée de cette partie importante de la Législation ; & cependant la déprédation des finances, a été deux fois plus considérable dans leur Gouvernement que dans le nôtre : quelque vicieux que fût le nôtre dans cette partie, puisqu'il étoit presqu'entièrement arbitraire, ne s'est-il pas trouvé dans le fait bien plus vicieux encore dans le Gouvernement Anglois ?

Ne faut-il pas conclure de ce grand exemple que les loix qui émanent d'une Assemblée Législative, sont plus vicieuses encore que celles qui émanent d'une volonté arbitraire, même dans le cas où aucune barrière n'est établie pour l'arrêter ?

Mais pourquoi chercher hors de nous des exemples, lorsque notre propre expérience nous en fournit aujourd'hui même de si frappans ? A quelle cause devons-nous attribuer l'état de crise où nous nous trouvons, le renversement de toutes les loix, la ruine de nos finances, la destruction de notre commerce, en un mot, la dissolution entière de la Monarchie ? Ne craignons point de le dire : c'est uniquement à l'institution d'une Assemblée Législative : plus nous étions éclairés, plus elle devoit être dangereuse. De faux principes ont été posés ; des hommes de talent les ont soutenus, la multitude a été séduite par leurs sophismes & leur éloquence, la Nation entière s'est trouvée électrisée ; l'enthou-

siasme a étouffé la raison, l'esprit de parti s'en est mêlé ; & nous avons été entraînés dans l'abyme, sans avoir eu le tems d'en sonder la profondeur.

XXIV. Non, ce n'est point à une Assemblée que doit être confié le Pouvoir Législatif : au lieu de nous livrer à des idées métaphysiques, qui nous ont tant écartés de la bonne route, consultons à cet égard ce grand maître en matière de gouvernement, l'expérience : elle nous apprend que tous les Peuples anciens n'ont eu que des Législateurs *uniques*, tels que Moïse, Zoroastre, Lycurgue, Solon, Numa, lesquels, sans le concours des lumières *d'aucune Assemblée*, ont conçu, *seuls*, différents plans de législation, qui ont été adoptés sans débats, & constamment suivis par les peuples souvent pendant une longue suite de siècles. Je sais qu'il est rare de trouver des hommes capables de concevoir de bons plans de législation ; mais ce n'est qu'à de grands intervalles que les peuples en ont besoin, & il suffit dans la marche ordinaire du gouvernement, que le Législateur ait des vues droites, des connoissances, & de l'expérience en administration pour modifier les loix, ou en faire de nouvelles, suivant la nécessité des circonstances.

Mais, me dira-t-on, si l'on est forcé de convenir avec vous que tous les Peuples anciens ont eû des législateurs *uniques*, pour la création de

la législation primitive, vous conviendrez aussi qu'après eux le Pouvoir Législatif, du moins chez les Peuples les plus célèbres, a été confié ou au Peuple en corps, ou à des nombreuses Assemblées, soit héréditaires, soit électives. Oui, j'en conviens; mais cette observation même prouve en faveur de mon système. En effet suivez l'histoire de tous les peuples, & vous verrez constamment le Pouvoir Législatif, ainsi divisé entre plusieurs mains, détériorer à chaque instant l'ouvrage du premier Législateur, au lieu de le soutenir, de le conserver; vous verrez le Gouvernement tendre sans cesse à l'Anarchie populaire, & finir par la tyrannie. C'est que dans un Empire puissant & déjà constitué, il y a peu de nouvelles loix qui soient indifférentes, & qu'un grand nombre de ces loix, ayant une réaction nécessaire sur presque toutes les loix déjà existantes, leur rédaction exige souvent autant d'expérience, de prudence & de sagesse, que la rédaction du plan entier d'une législation : or ce n'est pas dans une Assemblée que ces qualités se trouvent : les loix conservatrices qu'elle fait, sont donc souvent très-vicieuses ; dès lors elles altèrent, elles corrompent les loix primitives, & tendent sans cesse à la dissolution du Gouvernement.

On me citera encore contre mon système l'exemple de l'Angleterre, où le Pouvoir Législatif est confié à deux Assemblées indépendantes,

dont le concours eſt néceſſaire pour la confection des loix; j'ai déja prouvé plus haut, en parlant de la prodigieuſe extenſion de la dette nationale de l'Angleterre, dans un court intervalle de trente années, qu'il s'en faut de beaucoup que cette forme de Gouvernement ſoit auſſi bonne qu'on le croit. Ce n'eſt point du tout à cette forme de Gouvernement qu'il faut attribuer la proſpérité dont jouit l'Angleterre; mais uniquement à cette Liberté précieuſe que les loix y ont naturaliſée, & qui eſt la ſeule baſe de la Félicité publique: ceci ſe développera bientôt.

Tous les inconvéniens majeurs que l'on trouve à confier le Pouvoir Législatif à une Aſſemblée, diſparoiſſent en le confiant, comme le Pouvoir Exécutif, entre les mains d'un ſeul homme. Je prévois déjà toutes les objections qu'on peut faire contre un ſyſtême ſi nouveau, & ſur-tout ſi oppoſé à l'opinion publique actuelle; mais avant d'y répondre, établiſſons un nouveau principe dont la démonſtration ſe trouvera dans le développement des réponſes que j'ai à faire à toutes les objections.

XXV. Je dis donc *qu'en admettant que le Pouvoir Législatif doive être confié à une ſeule perſonne, cette perſonne doit être la même que celle à laquelle on a déja vu qu'il convenoit de confier le Pouvoir Exécutif.*

En effet, un ſyſtême de législation étant ac-

tuellement adopté, ce ne peut être qu'en obſervant *l'effet* de l'exécution des loix, qu'on peut en ſentir les inconvéniens. C'eſt donc la perſonne chargée de l'exécution des loix, qui peut ſeule connoître les changemens qu'il convient d'y faire. C'eſt donc elle qui doit être chargée ſeule de faire ces changemens, c'eſt donc à elle qu'on doit confier auſſi le Pouvoir Législatif.

Confier à la même perſonne le Pouvoir Législatif & le Pouvoir Exécutif! n'eſt-ce pas, ſuivant tous les principes reçus, inveſtir un ſeul individu du pouvoir arbitraire, ce fléau redoutable du bonheur des peuples? Oui, ſans doute, ſi vous n'employez aucun moyen pour empêcher le Législateur de mettre à exécution une volonté nuiſible. Mais vous avez un grand moyen pour l'empêcher avec efficacité; c'eſt l'exercice d'un troiſième Pouvoir, dont j'ai déja parlé, qui a échappé aux obſervations de tous les écrivains politique, & qui exiſte néanmoins dans la Conſtitution Anglaiſe. Je veux parler du Pouvoir Approbatif.

XXVI. On doit donc, dans toute bonne Conſtitution, diſtinguer trois Pouvoirs, au lieu de deux; ſavoir le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Approbatif, & le Pouvoir Exécutif.

C'eſt à bien placer ces Pouvoirs que conſiſte la bonté d'une Conſtitution. Deux de ces Pouvoirs peuvent être réunis, & la Liberté ſubſiſter

encore dans toute sa force. Ce n'est que quand ils sont réunis tous les trois, qu'il n'y a plus de Liberté, & l'on est esclave de quelque manière que ces trois Pouvoirs soient réunis, soit entre les mains du Peuple en corps, soit entre les mains d'une Assemblée, soit entre les mains d'un seul.

Voyons d'abord comment la distribution de ces trois Pouvoirs est faite dans la Constitution Anglaise.

Le Pouvoir Exécutif est confié dans toute sa plénitude au Roi seul, sans aucun partage quelconque avec personne.

Il jouit en outre du Pouvoir Approbatif, qu'il partage avec la Chambre-Basse pour les loix qui émanent de la Chambre-Haute, & avec la Chambre-Haute, pour les loix qui émanent de la Chambre-Basse.

Il ne participe en aucune manière au Pouvoir Législatif.

Le Roi reunit donc deux Pouvoirs, le Pouvoirs Exécutif, & le Pouvoir Approbatif, sans participer au troisième, le Pouvoir Législatif.

Les deux Chambres réunissent aussi deux Pouvoirs, le Pouvoir Législatif & le Pouvoir Approbatif, sans participer en aucune manière au troisième Pouvoir, le Pouvoir Exécutif. Car en premier lieu chacune d'elles jouit du Pouvoir Législatif, puisque toutes deux concourent éga-

lement à la confection des loix, à l'exception de celles relatives à l'impôt, pour lesquelles le Pouvoir Législatif appartient exclusivement à la Chambre-Basse, la Chambre-Haute n'exerçant à leur égard que le Pouvoir Approbatif, par le droit qu'elle a de les admettre ou de les rejetter, avant que le Roi donne ou refuse sa sanction. En second lieu, chaque Chambre jouit à l'égard de l'autre du Pouvoir Approbatif, pour toutes les loix étrangères aux impôts, puisque chacune peut refuser la loi proposée par l'autre.

On voit donc qu'en Angleterre, les trois Pouvoirs sont très-divisés entre le Roi, la Chambre-Haute & la Chambre-Basse. Chacun de ces trois Souverains de la Nation, (j'appelle ainsi la personne, ou le Corps auquel un des trois Pouvoirs est confié) réunit deux Pouvoirs; mais aucun ne jouit des trois pouvoirs réunis; cette Constitution peut donc s'accorder parfaitement avec la Liberté; elle s'y accorde en effet, & les Anglais peuvent se vanter avec raison d'être aussi libres, qu'aucun des peuples de l'antiquité l'a jamais été.

XXVII. Mais la Constitution Anglaise a-t-elle si bien réglé la distribution des trois Pouvoirs, qu'il soit impossible d'en faire une autre, qui assure également la Liberté, & procure en même-tems une forme de Gouvernement plus avantageuse? Non sans doute; & sans refuser

à la Conſtitution Anglaiſe les juſtes éloges qu'elle mérite, il eſt facile de lui reconnoître un vice capital.

C'eſt d'avoir accordé au Roi un Pouvoir dont il ne devroit pas jouir, le Pouvoir Approbatif; & de lui avoir refuſé celui dont il devroit jouir excluſivement, le Pouvoir Légiſlatif. Comme chargé du Pouvoir Exécutif, le Roi eſt le meilleur Juge des changemens à faire aux Loix, c'eſt-à-dire, de l'utilité des Loix nouvelles. Qu'arrive-t-il donc lorſqu'on lui refuſe le droit de les faire? C'eſt que ſans jouir préciſément du Pouvoir Légiſlatif, le Roi doit y avoir néceſſairement une grande influence, ſans quoi le ſyſtême des Loix deviendroit incohérent, contradictoire, & entraîneroit bientôt la ruine du Gouvernement. Cette influence dans l'exercice du troiſieme Pouvoir dont le Roi ne jouit pas, il l'acquierra par la préſence de ſes Miniſtres dans les deux Chambres : la corruption eſt le moyen qu'il emploie pour l'acquérir, parce qu'il eſt le plus ſûr pour la conſerver : le Roi réunit donc *dans le fait* les trois Pouvoirs, & ſi un jour, portant la corruption à ſon comble, il parvient à convertir le fait, *en droit*, les Anglais deviendront tout-à-coup le peuple le plus eſclave de l'Europe.

Remarquons bien que ce vice eſt inhérent à la Conſtitution Anglaiſe. Quelque dangereuſe

que puiſſe être la corruption, elle eſt encore plus utile que nuiſible, puiſqu'elle procure au Roi, dans les deux Chambres, une influence néceſſaire dans la Légiſlation ; car, s'il ne l'avoit pas, il ſeroit tenu d'exécuter des Loix ſouvent inexécutables, & il n'obtiendroit pas des Loix ſouvent néceſſaires. C'eſt donc par un vice qui lui eſt propre, que la Conſtitution Anglaiſe réunit, *dans le fait*, les trois Pouvoirs dans la main du Roi ; elle ne les réunit que *dans le fait* ; c'eſt un bonheur : car la crainte de perdre ſon influence, fait que le Roi n'en abuſe pas ; mais, je le répete encore, que la réunion des trois Pouvoirs devienne *un droit* aſſuré par la durée d'une certaine poſſeſſion, & les Anglais ſeront moins libres que les ſujets du Grand-Seigneur.

Quel ſeroit le ſeul moyen de corriger ce vice de la Conſtitution Anglaiſe ? Ce ſeroit de changer la diſtribution des trois Pouvoirs, pour confier aux Roi les deux Pouvoirs, Légiſlatif & Exécutif, que la nature des choſes lui attribue, & aux deux Chambres, le Pouvoir Approbatif. Le Roi n'y perdroit rien ; cela eſt évident. Les deux Chambres n'y perdroient qu'en apparence, puiſque, *dans le fait*, le Roi, par l'organe de ſes Miniſtres, y fait paſſer actuellement toutes les Loix qu'il juge néceſſaires, & jouit du droit de refuſer toutes les autres ; la marche du Gouvernement ſeroit plus ſimple, plus rapide, en

même-tems que la corruption étant moins néceſſaire, deviendroit plus rare ; on voit donc que l'Angleterre ne pourroit que gagner à cette nouvelle diſtribution des trois Pouvoirs.

Quittons l'exemple particulier que nous avons choiſi pour appliquer nos principes, & continuons de les développer d'une maniere générale, en parlant de celui-ci que nous pouvons poſer à préſent comme inconteſtable.

XXVIII. *Dans un Etat bien conſtitué, les deux Pouvoirs, Légiſlatif & Exécutif, doivent être confiés excluſivement, & dans toute leur plénitude, au Roi, ſans qu'il puiſſe jouir d'aucune portion quelconque du pouvoir Approbatif.*

On ne peut objecter contre ce principe, que le Roi peut abuſer du Pouvoir Légiſlatif, en faiſant des loix nuiſibles, puiſque le Pouvoir Approbatif, en quelques mains qu'il ſoit confié, aura le droit de les rejetter.

Mais on dira peut-être qu'il ne fera pas d'auſſi bonnes loix qu'en pourroit faire une Aſſemblée Législative, qui paroît y avoir un intérêt plus immédiat. Tâchons de bien répondre à cette objection.

Obſervons d'abord que lorſqu'il ſera impoſſible au Roi de faire des loix nuiſibles, il ne peut plus avoir d'autre intérêt que d'en faire de bonnes. Pourquoi les Deſpotes font-ils de mauvaiſes loix ? C'eſt uniquement pour favoriſer les

passions deshommes puissans qui les entourent, lesquels étant au-dessus des loix,& pouvant par conséquent se soustraire à l'influence de celles qui sont nuisibles, en conseillent, en sollicitent de semblables, pour servir leur intérêt personnel, au dépens de l'intérêt du Peuple. Mais en même-temps que vous créez un Pouvoir Approbatif, trouvez une maniere de soumettre *également* tous les citoyens, *sans distinction*, aux loix : alors aucun homme, quelque puissant qu'il soit, n'en pouvant plus faire passer de mauvaise, n'a plus, & ne peut plus avoir d'autre intérêt que d'en faire passer de bonnes, puisque les loix ne peuvent plus lui procurer aucun avantage qu'il n'en jouisse en commun avec tous les autres Citoyens. Les Ministres, dira-t-on, peuvent ne pas être assez éclairés : oui, sans doute, les Ministres d'un Despote, peuvent être très-ignorans, mais jamais ceux d'un Souverain dont l'autorité est contenue dans de justes bornes, parce que son plus grand intérêt, comme celui de sa Cour, comme celui de son Peuple, est de bien composer son Conseil : ses Ministres n'auront pas toujours des talens supérieurs, mais ils seront presque toujours éclairés. Si un Ministre a des talens supérieurs, il sera bien plus propre qu'une Assemblée nombreuse à faire de bonnes loix, parce que la pratique habituelle de l'Administration lui procurera des connoissances qu'elle n'a pas,

parce qu'il méditera ſes loix avec prudence & ſageſſe tandis qu'une Aſſemblée peut être emportée par un enthouſiaſme aveugle, parce qu'enfin il n'aura à combattre ni la jalouſie de quelques rivaux redoutables, ni les cabales d'un parti puiſſant. Si les Miniſtres ſont tous des hommes médiocres, comme ils ſeront du moins éclairés, ils ſe laiſſeront conduire par l'opinion publique, non celle qu'une diſcuſſion verbale forme précipitamment dans une Aſſemblée impétueuſe, & qui ne conduit le plus ſouvent qu'aux erreurs les plus dangereuſes, mais celle qui ſe forme à la longue, dans le calme de la réflexion, lorſque le feu des paſſions eſt éteint par la réunion des vœux des citoyens, ſages & bien intentionnés, mais ſur-tout par les ouvrages des bons écrivains, & celle-ci finit toujours par s'attacher à toutes les vérités utiles.

Mais, dira-t-on, en confiant à un ſeul le Pouvoir Légiſlatif, vous vous privez de toutes les bonnes loix dont un particulier peut avoir l'idée. Non, l'on ne s'en prive pas; je dis plus: l'on s'en prive moins qu'avec une Aſſemblée Législative, où, en général, toute idée qui ne vient pas de l'un de ſes Membres, eſt mal reçue, parce que l'amour propre eſt toujours le premier principe de l'eſprit qui l'anime. Mais un Miniſtre qu'on ne juge pas par ſes diſcours ou par ſes écrits, mais par ſes actions; qui tire plus

de vanité de ce qu'il fait, que de ce qu'il imagine ; qui a toujours tout le mérite de l'invention dès qu'il réuſſit ; qui loin de repouſſer le mérite étranger qui ne peut pas lui nuire, l'appelle, parce qu'il peut lui être utile ; un Miniſtre, dis-je, accueillera toujours favorablement les projets avantageux au bien public, ſur-tout dans l'hypotheſe préſente d'une bonne Conſtitution qui lui ôte la faculté de faire le mal, & ne lui laiſſe que celle de faire le bien. On voit donc qu'une Aſſemblée Législative, concentre preſque toujours en elle-même l'initiative des loix, tandis qu'au contraire le Pouvoir Miniſtériel l'étend à toute la Nation.

Mais d'ailleurs, j'obſerverai que la *manie* des loix nouvelles, même utiles, eſt un des fléaux les plus redoutables d'un bon gouvernement. Tout changement un peu important dans la Législation, occaſionne toujours une ſecouſſe violente, dont les inconvéniens ſont rarement compenſés par l'utilité du changement. La ſcience du Législateur eſt, pour ainſi dire, toute négative, elle conſiſte bien plus, lorſque la machine du gouvernement eſt montée, à ne pas faire de mauvaiſes loix, qu'à en faire de bonnes. C'eſt principalement, en le conſidérant ſous ce point de vue, que le Pouvoir Législatif eſt bien mieux placé entre les mains du Roi, qu'entre celles d'une Aſſemblée nombreuſe. L'un étant inamo-

vible,

vible, n'eſt jamais preſſé d'agir; & lorſqu'une bonne Conſtitution lui ôtant le pouvoir de faire le mal, ne lui laiſſe que celui de faire le bien, il l'opère, comme la ſage nature, par degrés inſenſibles : l'autre au contraire, ſe renouvellant ſans ceſſe, eſt toujours preſſé de ſignaler ſa courte exiſtence, par des opérations plus brillantes qu'utiles; la force de l'état peut prendre une accroiſſement rapide ; mais cette force eſt celle de la fievre; elle n'eſt que trop ſouvent ſuivie du délire & de la mort. Voilà pourquoi les grandes Monarchies ſubſiſtent bien plus long-temps que les grandes Républiques. Revenons à nos principes.

Où doit-on placer le Pouvoir Approbatif, pour qu'il puiſſe efficacement empêcher le deſpotiſme que ne manqueroit pas d'opérer, ſans ſon action puiſſante, la réunion ſur une même tête du Pouvoir Légiſlatif & du Pouvoir Exécutif.

Il eſt d'abord évident que ce Pouvoir ne peut pas être confié au *Peuple en Corps*, tout auſſi incapable de juger la bonté d'une loi, que de la faire. Cette première vérité ne trouvera sûrement aucun contradicteur. Il eſt encore tout auſſi évident que le Pouvoir Approbatif ne peut pas être confié à un ſeul individu; car s'il ſe coaliſoit avec celui qui réunit déjà les deux autres Pouvoirs, le gouvernement deviendroit arbitraire. Il faut donc qu'il ſoit confié à une Aaſſ mblée

Mais, dira-t-on, vous n'êtes pas d'accord ici avec vos propres principes, car vous regardez une Assemblée comme incapable de délibérer avec sagesse. Voici ma réponse à cette objection.

L'exercice du Pouvoir Approbatif, ne ressemble en rien à l'exercice du Pouvoir Législatif.

La discussion, lorsqu'il s'agit d'admettre ou de rejetter purement & simplement l'idée d'une autre, est bien différente de celle par laquelle il s'agit de défendre la sienne propre. L'une donne bien moins de prise que l'autre à l'amour-propre, ce grand obstacle à la sagesse des délibérations d'une Assemblée, dont il empêche si fréquemment le rapprochement des opinions. Sous ce premier point de vue, les délibérations d'une Assemblée Approbative, doivent être plus calmes, plus tranquilles, & par conséquent plus sages, que celles d'une Assemblée Législative. Mais il existe une raison bien plus puissante encore pour compter sur la sagesse d'une Assemblée Approbative, beaucoup plus que sur celle d'une Assemblée Législative. Dans celle-ci le vaste champ de la Législation est ouvert indéfiniment à tous les Membres qui la composent: ceux qui arrivent avec des talens supérieurs, peuvent former de loin des systêmes complets; commencer par préparer les voies pour les faire adopter; étudier en silence l'esprit, les goûts, les passions de ceux dont il faut qu'ils obtiennent les suf-

frages ; chercher les moyens les plus propres à convaincre ceux-ci, à séduire ceux-là, à corrompre, s'il le faut, les autres ; en un mot ils peuvent se faire des partis puissans, c'est-à-dire, s'assurer d'avance beaucoup de suffrages de gens qui les accorderont, sans même connoître les avantages ou les inconvéniens des systêmes qu'ils sont décidés à adopter. Un, deux, trois partis semblables peuvent se former ainsi dans le sein d'une Assemblée Législative, & une fois formés, l'utilité publique est perdue de vue ; l'intrigue & la cabale décident tout au hasard. Ce terrible inconvénient n'est point à craindre dans une Assemblée Approbative : personne ne peut s'y faire de partis, parce qu'on n'y délibère pas sur ses propres idées, qu'on peut préparer long-tems d'avance, mais sur celles des autres, qu'on ignore quelquefois la veille, & sur-tout parce que les loix présentées sans ordre, sans ensemble à la sanction de l'Assemblée, ne permettent jamais d'y former un plan fixe, à la réussite duquel on ait la faculté de se préparer de loin.

On voit par là que les inconvéniens, inhérens à l'institution même des grandes assemblées, sont infiniment moins considérables pour celles qui n'ont qu'à approuver les loix, que pour celles qui doivent les créer. Mais cependant on en convient, ces inconvéniens existent toujours ; c'est donc à les diminuer encore davantage le plus

poſſible, à l'égard de l'Assemblée Approbative; que doit tendre une bonne Conſtitution. Il n'y a point de bon gouvernement ſans Pouvoir Approbatif ; le Pouvoir Approbatif ne peut être confié qu'à une Aſſemblée ; tâchons au moins, puiſqu'il n'eſt pas accordé à l'homme d'atteindre la perfection, de la compoſer de maniere qu'elle rempliſſe le mieux poſſible, l'objet de ſon inſtitution.

XXIX. La premiere idée qui ſe préſentera ſans doute, d'après toutes celles qu'on forme aujourd'hui ſur la nature d'un bon gouvernement, ſera qu'il convient de compoſer l'Aſſemblée Approbative d'un certain nombre de repréſentans du peuple élus librement par lui. Cette opinion étant directement contraire aux *bons principes*, commençons par la combattre.

Nous avons vu que la Liberté du Peuple, ne conſiſte nullement dans le droit de faire lui-même ſes loix, droit abſolument chimérique, que la nature n'a pu lui accorder, puiſqu'elle lui a refuſé les connoiſſances & la ſageſſe néceſſaire pour en faire un bon uſage. Tous les raiſonnemens que nous avons fait à cet égard, ſur l'exercice du Pouvoir Légiſlatif, s'appliquent à l'exercice du Pouvoir Approbatif, car il faut autant de lumière pour juger ſi une loi eſt bonne, que pour la créer. En général, l'un des trois Pouvoirs ne peut pas appartenir *de droit* au Peuple, que les deux autres ne lui appartiennent

de même. Rouſſeau a bien ſenti, dans le contrat ſocial, la néceſſité de cette conſéquence : auſſi, en avançant que le Peuple doit conſerver le Pouvoir Légiſlatif, & déléguer le Pouvoir Exécutif, exige-t-il que les Agens de ce dernier Pouvoir, reſtent toujours ſous ſa dépendance immédiate : or, il eſt bien évident qu'un Pouvoir qui reſte dans la dépendance d'un autre, n'en eſt point réellement ſéparé, en ſorte que cet étrange principe conduit toujours, en dernière analyſe, à la réunion de tous les Pouvoirs, c'eſt-à-dire à l'Anarchie, ou au Deſpotiſme.

Mais quand même les trois Pouvoirs pourroient être ſéparés, de manière qu'un ſeul, le Pouvoir Approbatif, par exemple, pût appartenir de droit au Peuple, voici toujours un dilemme, auquel il n'y a point de réponſe :

Ou il lui appartient *de droit*, ou il ne lui appartient pas : s'il lui appartient *de droit*, il ne peut pas le déléguer, par la raiſon que celui ou ceux auxquels il le délégueroit, pourroient en faire un mauvais uſage contre lui-même ; & qu'il eſt abſurde de poſer en principe qu'il puiſſe conférer le pouvoir de lui nuire.

S'il ne lui appartient pas, il ne peut pas le déléguer davantage ; car nul ne peut déléguer que ce qui lui appartient.

Le gouvernement repréſentatif eſt donc abſurde ſous tous les points de vue. Remarquons

en passant, que ce raisonnement ne m'appartient pas, mais à Rousseau, & qu'il contient à lui seul l'analyse exacte de tout son contrat social, cet ouvrage célèbre, qu'aucun des Membres de l'Assemblée n'a vraisemblablement jamais lu, puisqu'elle a décerné l'honneur d'une statue à Rousseau, avec cette inscription : A L'AUTEUR DU CONTRAT SOCIAL, c'est-à-dire, *à l'auteur de l'ouvrage qui a démontré que le gouvernement représentatif décrété par l'Assemblée, est absurde.* Pour se bien convaincre que c'est en effet là l'opinion de Rousseau, que par conséquent s'il vivoit encore, il auroit employé toute la force de son éloquence pour combattre la Constitution, comme l'a fait l'abbé Raynal, comme l'auroient fait sans doute Montesquieu, & tous nos bons écrivains du siècle ; pour s'en convaincre, dis-je, il suffit de lire le chapitre du Contrat Social, intitulé des Représentans ; on y trouvera à la suite d'une discussion très-longue, cette conclusion : « quoi-» qu'il en soit, du moment qu'un Peuple se » nomme des Représentans, il n'est *plus libre*, » IL N'EST PLUS ». Mais revenons.

Puisqu'un gouvernement représentatif n'est pas de droit naturel, il y a deux puissantes raisons pour y renoncer, indépendamment de tous les vices attachés aux élections populaires, que nous avons déjà développés ci-dessus. C'est d'abord le danger de rassembler fréquemment un Peuple

extrêmement nombreux, qui bien loin d'être en état de se gouverner lui-même, souffre au contraire très-impatiemment le joug des loix, dont il n'est pas en état d'apprécier la sagesse, & qui en conséquence ne se porte que trop souvent, lorsque sa réunion est légale ; à des insurrections qui deviendroient désormais d'autant plus dangereuses, qu'on n'a que trop réussi dans ces derniers temps, à lui persuader qu'elles sont toujours légitimes.

En second lieu, les Représentans du peuple se regarderont toujours comme ses *fondés de pouvoirs*, toutes les fois qu'étant nommés par l'universalité du peuple, leur volonté particuliere pourra être considérée comme la volonté générale. Ce caractere imposant donnera toujours à leur Assemblée une force à laquelle aucune autorité ne sera capable de résister : dès-lors, quelque sage que puisse être une Constitution, elle risquera à chaque instant d'être détruite, soit en masse, par l'effet d'une seule attaque violente, soit en détail par l'effet d'une suite non-interrompue d'attaques particulieres, lesquelles, à force d'ébranler l'édifice, doivent finir par le renverser entiérement.

Aussi, tandis que nous regardons comme extrêmement vicieuse la Représentation au Parlement Britannique, dans la Chambre des Communes, tous les Anglois éclairés la regardent,

au contraire, comme un des remparts les plus solides de leur Constitution, & par conséquent, de la Liberté précieuse qu'elle leur assure. Si, entraînés par notre exemple, ou séduits par les principes erronés de nos Législateurs, les Anglois perfectionnoient la Représentation dans la Chambre-Basse, elle envahiroit bientôt, comme notre Assemblée Nationale, tous les Pouvoirs; & le bel édifice de leur Constitution, que la durée d'un siecle n'a pu encore altérer, seroit peut-être renversé dans une seule session.

Ne cherchons donc pas, si tel ou tels individus doivent siéger *de droit* dans l'Assemblée Approbative, mais cherchons quels sont les individus les plus propres à lui faire remplir l'objet de son institution, & de quelle maniere on peut les trouver. Il ne s'agit pas ici d'*un droit*, il s'agit d'*un fait*. Il faut qu'un peuple soit heureux; il ne peut l'être qu'en recevant de bonnes Loix. Pourvu qu'elles soient bonnes, peu lui importe d'où elles lui viennent: elles lui viendront plus sûrement d'un Législateur unique que de plusieurs Législateurs; il faut donc qu'il ne soit gouverné que par un Législateur unique: mais ce Législateur unique pourroit ou se tromper, ou être égaré par ses passions; il faut donc que ses Loix soient examinées pour être reçues, si elles sont bonnes, ou rejettées, si elles sont mauvaises: cet examen important

ne doit être confié ni au peuple même, incapable de le faire avec sageſſe, ni à un ſeul individu qui pourroit ſe coaliſer avec le Legiſlateur, mais à une Aſſemblée, compoſée de maniere qu'elle ne puiſſe être ni corrompue, ni ſéduite, ni trompée : corruption, ſéduction, ignorance, voilà ſes trois écueils ; cherchons donc comment on peut les éviter. Si nous les évitons, l'Aſſemblée Approbative, *de quelque maniere que nous la compoſions*, ſera ſagement inſtituée, puiſque le peuple ne recevant que de bonnes Loix, ſera heureux.

Si cette aſſemblée étoit compoſée d'un petit nombre de citoyens, d'un état obſcur, pauvres & ignorans, le Roi pourroit facilement la ſéduire, la corrompre, ou la tromper. Il faut donc :

XXX. *Que l'Aſſemblée Approbative ſoit compoſée d'un nombre conſidérable de citoyens éclairés, riches & puiſſans.*

Si l'Aſſemblée Approbative, en diſcutant les Loix pour les admettre ou les rejetter, jouiſſoit du droit d'y propoſer des modifications, l'envie d'étendre de plus en plus ſon pouvoir, envie commune à toutes les Aſſemblées, parce qu'elle eſt inhérente à la nature de l'homme, toujours gouverné par la vanité & l'orgueil, porteroit inſenſiblement l'Aſſemblée Approbative à modifier toutes les Loix qui lui ſeroient propoſées,

& les modifications s'étendroient bientôt si loin, que les Loix approuvées finiroient par être entiérement différentes des Loix proposées ; d'où il suit que le Roi finiroit par partager, ou même perdre le Pouvoir Législatif, que nous avons vu devoir être attribué à lui seul, comme chargé du Pouvoir Exécutif. Il faut donc :

XXXI. *Que l'Assemblée Approbative n'ait que le droit d'admettre ou de rejetter purement & simplement les Loix que le Roi lui présente, sans jouir de celui d'y proposer aucune modification quelconque.*

Si l'Assemblée Approbative dépendoit du Roi, la crainte pourroit la déterminer à adopter de mauvaises Loix. Il faut donc :

XXXII. *Que l'Assemblée Approbative, ni aucun des membres qui la composent, ne soient en aucune maniere sous la dépendance du Roi.*

J'observe que c'est de surabondance que j'établis ici ce principe ; car, non-seulement les Membres de l'Assemblée Approbative, *mais aucuns citoyens quelconques* ne doivent être sous la dépendance du Roi, mais uniquement sous celle de la Loi qu'il fait, lorsqu'elle est approuvée. C'est pour assurer à tous les citoyens cette indépendance absolue du Roi, & de toute personne puissante, en les soumettant en même-tems à l'empire absolu de la Loi, que la responsabilité de tous les agens du Pouvoir Exécutif

doit être invariablement assurée. Aussi, est-ce un des principes qu'il nous reste à établir.

Comme il est de la nature d'un bon Gouvernement de n'avoir, autant qu'il est possible, que des Loix uniformes, l'Assemblée Approbative doit être unique & centrale, sans partager le pouvoir dont elle jouit, avec aucun autre Corps quelconque. Il faut donc :

XXXIII. *Qu'aucun Corps quelconque, autre que l'Assemblée Approbative, ne jouisse du Pouvoir Approbatif, & qu'en conséquence tous les Tribunaux, sans exception, soient tenus de se renfermer strictement dans l'Exercice du Pouvoir Judiciaire, sans aucun droit de remontrances, ni de commentaires sur les Loix faites par le Roi, & sanctionnées par l'Assemblée Approbative.*

Il ne suffit pas de défendre aux Tribunaux la discussion des loix à eux adressées ; il faut encore une force coërcitive pour les forcer à l'exécution *littérale* des Loix, en même-temps qu'il leur sera défendu de les discuter. Les Tribunaux, en cas de forfaiture, doivent donc être soumis au jugement d'un Tribunal Suprême, ayant en outre le droit de casser tous les jugemens particuliers desdits Tribunaux, lorsqu'ils seront contraires aux Loix. Or, la forfaiture des Tribunaux, & les raisons de cassation ne peuvent être jugées que par un Tribunal à la formation duquel concourent également, & le Roi qui

propose les Loix, & l'Assemblée Approbative qui les sanctionne. Si le Roi seul y concouroit, le Tribunal Suprême pourroit laisser exécuter des Loix non-sanctionnées par l'Assemblée Approbative; si celle-ci y concouroit seule, le Tribunal Suprême pourroit laisser exécuter des Loix que le Roi n'auroit pas proposées. Il faut donc en conséquence :

XXXIV. *Qu'il soit institué un Tribunal Suprême auquel soit attribué le pouvoir, 1°. de juger tous les autres Tribunaux, s'il arrive qu'ils se rendent coupables de forfaiture, comme de discuter les Loix proposées par le Roi, & sanctionnées par l'Assemblée Approbative, d'en admettre qui n'ayent pas ce double caractère de la Loi; c'est-à-dire, qui, leur ayent été adressées par le Roi, sans la sanction de l'Assemblée Approbative, ou que l'Assemblée Approbative ait rendue d'elle-même, sans avoir été proposées d'abord par le Roi, &c. de casser tous les jugemens desdits Tribunaux qui se trouveroient contraires aux Loix.*

XXXV. *La moitié des membres du Tribunal Suprême, doit être tirée suivant un ordre invariablement établi de l'Assemblée Approbative, & l'autre moitié nommée par le Roi.*

Puisqu'il est nécessaire que les Membres de l'Assemblée Approbative, soient riches & puissans, afin que l'offre des richesses & des dignités, puissent moins les corrompre, il est nécessaire aussi que le seul droit de la naissance, puisse intro-

duire dans l'Assemblée Approbative des Citoyens riches, & jouissant déjà d'un rang distingué. Autrement les formes Electives pourroient n'y appeller que des Citoyens pauvres, faciles à corrompre par des richesses, ou que des Citoyens obscurs, faciles à corrompre par des honneurs.

Mais si la naissance seule donnoit entrée dans l'Assemblée Approbative, il pourroit arriver qu'aucun de ses membres ne fût assez éclairé pour juger sainement de l'avantage & des inconvéniens des Loix proposées. Il faut donc qu'une partie des membres soit nommée par Election.

Les deux inconvéniens, ou d'une Assemblée riche & puissante, sans lumieres; ou d'une Assemblée éclairée, sans richesse & puissance, étant égaux, il faut donc;

XXXVI. *Que des Citoyens riches & du rang le plus élevé; aient entrée par le seul droit de leur naissance dans l'Assemblée Approbative, dont ils occupent la moitié des places; & que l'autre moitié des places soit accordée par la voie de l'Election.*

Les Sujets élus devant avoir une grande connoissance des Loix, pour juger sainement des avantages et des inconvéniens des Loix nouvelles, doivent être choisis parmi ceux des Citoyens qui sont dans le cas de mieux connoître les Loix. Il faut donc.

XXXVII. *Que les Membres de l'Assemblée Approbative, qui doivent être élus, le soient dans les Tribunaux chargés de l'exécution des Loix.*

Puisqu'il est utile que tous les Membres de

l'Assemblée approbative, soient riches, il faut aussi que tous les Membres des Tribunaux où on les élit, soient riches, sans quoi l'on risqueroit que tous les sujets élus fussent pauvres, & ils seroient alors plus faciles à corrompre. Or, la vénalité des offices est le moyen le plus simple & le plus sûr de composer les Tribunaux de Citoyens riches; il est donc utile :

XXXVIII. *Que la vénalieé soit établie pour tous les offices de judicature.*

Ce seroit le cas de discuter ici cet article important, la vénalité des offices, sur laquelle on a écrit en dernier lieu tant d'erreurs; sans doute que la vénalité des emplois militaires est très-nuisible, & n'est bonne à rien; mais il n'en est pas de même des offices de judicature. Le plus grand de tous les dangers que court un plaideur pauvre, contre un plaideur riche, est certainement que ses Juges ne soient corrompus; & ce danger est bien diminué lorsqu'ils sont tous riches. On dit à cela : ce n'est pas la richesse qui donne les talens & les lumieres, & l'on dit une absurdité : c'est la nature qui donne le germe des talens & des lumieres, & c'est l'éducation qui le perfectionne; or, les hommes nés riches ont en eux ce germe, tout comme les hommes nés pauvres; & il se développe mieux chez les riches que chez les pauvres, parce qu'ils sont en état de rece-

voir une meilleure éducation.... Mais une plus longue discussion me meneroit trop loin. Je reviens à mon objet.

Ce n'est pas assez que les sujets élus soient riches, il faut qu'ils soient éclairés. Or, les Magistrats même qui composent les Tribunaux, sont les meilleurs Juges du mérite les uns des autres, puisqu'en opinant ensemble dans toutes les affaires, chacun d'eux est dans le cas d'apprécier le talent & les lumieres des autres. Il faut donc:

XXXIX. *Que ce soient les Tribunaux même qui choisissent entre eux les Membres qui doivent être élus pour composer en partie l'Assemblée Approbative.*

Cette forme d'élection sera beaucoup moins vicieuse que ne le seroit une élection populaire; cependant elle le sera toujours; & si ces élections, dans les Tribunaux, devenoient fréquentes, on risqueroit d'y introduire un dangereux esprit d'intrigue & de cabale. D'ailleurs, plus les Membres électifs de l'Assemblée Approbative y siégeront long-tems, plus ils acquerront de lumieres, en même-tems que la plus longue jouissance d'une fonction extrêmement honorable les mettra plus à l'abri de la corruption. Il faut donc :

XL. *Que les Membres élus pour l'Assemblée Approbative, le soient à vie.*

Les Membres, *à vie*, de l'Assemblée Approbative, devant être élus dans les Tribunaux,

il ne faut pas que le Roi y ait une trop grande influence ; car il pourroit disposer des suffrages, & faire élire les Magistrats qu'il croiroit les plus susceptibles d'être corrompus ; d'un autre côté, le Roi, comme chef du Pouvoir Exécutif, doit jouir du droit de nommer exclusivement tous les agens de ce Pouvoir qu'il juge à propos d'employer. Car comment pourroit-il être chargé de l'exécution générale des Loix, s'il n'avoit pas le choix de tous ses agens ? c'est donc au Roi que doit appartenir la nomination des Magistrats ; mais comme il auroit une trop grande influence dans les Tribunaux, si l'avancement & la destitution dépendoient de sa volonté ; enfin, comme la vie de l'homme ne suffit même pas pour connoître à fond toutes les Loix de son pays, & qu'une longue expérience est aussi nécessaire que la sagacité naturelle, pour former un bon Juge, il faut :

XLI. *Que tous les offices de judicature soient à vie, & inamovibles ; en outre, que le Roi n'ait que la nomination des premiers offices ; en sorte qu'une loi, indépendante de sa volonté, regle l'avancement des Magistrats, dans les Tribunaux où ils siégent.*

Nous venons d'établir les moyens à employer, pour que les Membres élus soient aussi éclairés qu'il est possible ; & pour qu'ils soient riches, & par-là plus à l'abri de la corruption, il ne reste plus qu'à leur donner un rang assez élevé, pour

pour qu'ils ne puiſſent pas être ſéduits par des hommes & des dignités ; il faut donc enfin :

XLII. *Que tous les Membres élus de l'Aſſemblée Approbative, jouiſſent du même rang, des mêmes titres & des mêmes honneurs que les Membres qui y ſont appellés par le ſeul droit de leur naiſſance.*

Nous venons de nous occuper de la formation de l'Aſſemblée Approbative ; mais il ne ſuffit pas qu'elle ait la faculté de rejetter les Loix nuiſibles ; ſi ces loix peuvent être miſes à exécution, quoiqu'elle les ait rejettées, le Roi réunit les trois Pouvoirs, & le gouvernement devient arbitraire. L'Aſſemblée Approbative, indépendamment du droit d'admettre ou de rejetter les Loix, doit donc jouir en outre du droit de juger ſi le Peuple n'eſt pas ſoumis, dans le fait, à d'autres loix que celles qu'elle a approuvées. Puiſque le Roi doit être indépendant de l'Aſſemblée Approbative, comme celle-ci doit l'être du Roi, ſa perſonne doit être inviolable. Il ne peut donc pas être jugé ſur le fait ou de l'inexécution des Loix conſenties, ou de l'exécution des Loix rejettées. Il faut cependant que *ce fait* ſoit jugé par l'Aſſemblée Approbative ; c'eſt donc les Miniſtres ſeuls qui doivent en être reſponſables. Ils doivent donc être ſoumis au jugement de l'Aſſemblée Approbative. Il n'y a qu'eux qui doivent y être ſoumis :

car si l'on y soumettoit également tous les Agens du Pouvoir Exécutif, ce Pouvoir, dont l'exercice journalier est si important pour le maintien de l'ordre, risqueroit d'être arrêté à chaque instant dans sa route, ce qui pourroit entraîner l'anarchie la plus funeste. Mais comme les autres Agens pourroient abuser aussi de la portion du Pouvoir Exécutif qui leur est confiée, chacun d'eux doit être responsable vis-à-vis des Tribunaux ordinaires, ou de l'exécution des Loix consenties par leurs *ordres prohibitifs*, ou de l'exécution des Loix non consenties par leurs *ordres exécutoires*, toutes les fois seulement qu'ils ne justifient pas agir en vertu des ordres de leurs supérieurs ; lorsqu'ils en justifient, ils doivent être à l'abri de toutes poursuites, & ce sont les supérieurs seuls qui doivent répondre des ordres qu'ils donnent : il faut remonter ainsi de Supérieur en Supérieur, jusqu'au Ministre, pour faire juger celui-ci par l'Assemblée Approbative, qui le condamnera lorsqu'il aura donné des ordres contraires à la loi, pour livrer aux Tribunaux ordinaires tous ceux des Agens subalternes, quels qu'ils soient, qui ne justifieront pas d'ordres supérieurs, & pour décharger enfin de toute accusation, tous ceux qui justifieront d'ordres supérieurs. Cette marche est indispensablement nécessaire, pour conserver au Pouvoir Exécutif cette activité précieuse : seule source

du bon ordre & de la vraie Liberté Politique. Il suit delà :

XLIII. *Que l'Assemblée Approbative doit être investie du Pouvoir Judiciaire, à l'égard des Ministres du Roi, lorsqu'ils agissent contre la Loi, sans être admis à se justifier à cet égard en exhibant des ordres du Roi. A l'égard de tous les Agens du Pouvoir Exécutif, ils doivent être jugés par les Tribunaux ordinaires, lorsqu'ils agissent contre la Loi sans ordres supérieurs, & déchargés de toutes accusations, même en agissant contre la Loi, lorsqu'ils exhibent des ordres supérieurs.*

La responsabilité de tous les Agens du Pouvoir Exécutif, a pour objets, & de maintenir l'exécution des Loix approuvées, & d'empêcher celle des Loix rejettées; mais cette responsabilité devient illusoire, si le Citoyen puissant ne peut pas être arrêté par un *décret de prise-de-corps* des Tribunaux, aussi facilement que le Citoyen le plus obscur.

Remarquons bien d'abord qu'aussi-tôt que les Agents du Pouvoir Exécutif, quels que puissants qu'ils soient, seront sûrs d'*être arrêtés, jugés & punis*, quand ils agiront contre la Loi, jamais le roi, malgré la réunion entre ses mains des deux Pouvoirs, Législatif & Exécutif, ne pourra substituer sa volonté arbitraire à la Loi; car il est bien évident que le Roi ne pourroit pas exécuter seul la Loi qu'il voudroit faire

passer sans la sanction de l'Assemblée Approbative; il ne pourroit que la faire exécuter par des Agents; par conséquent si les Agents auxquels il proposeroit de la faire exécuter, *sont sûrs* d'être arrêtés, jugés & punis, il est encore bien évident qu'ils ne s'en chargeront pas. Tout consiste donc, pour mettre le Roi dans l'impossibilité absolue d'abuser des deux Pouvoirs importans qui lui sont confiés, à assurer l'exécution des Décrets de prise-de-corps rendus par les Tribunaux, contre les Agents Subalternes du Roi, par l'Assemblée Approbative contre ses propres Membres, & les Ministres du Roi qui lui sont responsables, & enfin par le Tribunal Suprême de Cassation, contre tous les Magistrats des Tribunaux. Or, le Roi ne pourroit soustraire ses Agents à l'effet des Décrets de prise-de-corps, qu'en y employant l'Armée, qui paroit être toute entière à sa disposition: le seul moyen de l'empêcher est d'exiger un serment formel de tous les individus qui la composent. Ce serment ne doit pas être de *maintenir la Constitution*; car alors chaque individu qui la compose, seroit autorisé *à examiner*, en recevant un ordre de son supérieur, si cette ordre n'attaque pas la Constitution; dès-lors plus de subordination, plus d'Armée, plus de force publique, plus de Gouvernement. L'obéissance dans l'Armée doit être entière & aveugle. Le serment à exiger d'elle, ne doit l'attirer

que d'une manière fixe & invariable, applicable à un cas *bien déterminé*, & qui ne puisse jamais donner lieu à aucune interprétation *vague*. Il faut donc :

XLIV. *Que tous les individus qui composent l'Armée, jurent d'employer, à toutes réquisitions légales qui leur en seront faites, toutes les forces militaires dont ils pourront disposer à l'exécution des Décrets de prise-de-corps des Tribunaux, nonobstant tous ordres contraires de leurs supérieurs, & chefs militaires, auxquels d'ailleurs ils jurent une obéissance aveugle, dans tout ce qui ne sera point contraire au présent serment.*

J'observerai en passant, que cette responsabilité des Ministres n'exige nullement un code particulier. Ils ne peuvent violer la Loi que par la force, ou par l'adresse, comme tous les autres Citoyens; & par conséquent, les Loix générales peuvent toujours être appliquées aux crimes qu'ils peuvent commettre, même comme Ministres. Font-ils enlever de force un Citoyen pour l'enfermer sans jugement ? Le font-ils condamner à mort contre les Loix ? Détournent-ils à leur profit une partie des deniers publics qui leur sont confiés ; ils se rendent coupables d'un rapt, d'un assassinat, d'un vol : tous ces crimes sont prévus par la Loi, qui en prescrit la punition.

Il ne nous reste plus qu'un dernier pas à faire

pour achever le plan d'une bonne Constitution. L'Assemblée Législative aura nécessairement, comme toutes les grandes corporations, une tendance continuelle à abuser du pouvoir qui lui est confié, à laquelle il convient d'opposer un puissant contre-poids. Absolument indépendante du Roi, elle peut ou refuser constamment de sanctionner des Loix utiles, ou persécuter injustement de bons Ministres. Ce cas doit arriver très-rarement; mais il peut arriver, & s'il est un moyen pour qu'il n'arrive jamais, il consiste à le prévoir; il faut donc:

XLV. *Qu'il y ait au-dessus de l'Assemblée Approbative, une Assemblée non existante habituellement, mais jouissant d'un pouvoir supérieur à tous les autres pouvoirs, & que le Roi seul ait le droit de convoquer, dans les circonstances où il le croira nécessaire.*

Nous venons de développer rapidement les principes d'une bonne Constitution. Si nous les appliquons maintenant au gouvernement que nous venons de dissoudre, nous allons voir qu'il doit très-près d'avoir atteint le degré de perfection auquel peut prétendre une institution humaine, & qu'il suffisoit, pour y arriver, de quelques légers changemens, qui n'auroient opéré aucune secousse violente.

Le Roi jouissoit déjà de deux Pouvoirs qui doivent lui appartenir par la nature des choses,

le Pouvoir Légiſlatif & le Pouvoir Exécutif.

Quant au troiſième Pouvoir, il exiſtoit, mais dans une forme vicieuſe qu'il ſuffiſoit, & qu'il étoit facile de corriger.

Le droit de Remontrances dont jouiſſoient les Parlemens, & plus particulièrement celui de Paris, *ſuffiſamment garni* de Pairs, dans les circonſtances importantes, conſtituoit véritablement le Pouvoir Approbatif; mais ce Pouvoir Approbatif étoit mal organiſé.

1°. Parce qu'il étoit diviſé entre tous les Parlemens; d'où il s'enſuivoit que les uns pouvoient approuver une loi, les autres la rejetter, ce qui détruiſoit l'unité ſi eſſentielle dans un bon Gouvernement.

2°. Les Parlemens étoient dans la dépendance du Roi, qui s'étoient attribué le droit de les exiler, & même d'en faire emprisonner les membres, en vertu de ſa ſeule volonté arbitraire; d'où il réſultoit que la crainte forçoit ſouvent les Parlemens à enregiſtrer de mauvaiſes Loix.

3°. Les Miniſtres du Roi, & preſque tous les autres Agens du Pouvoir Exécutif, n'étoient point reſponſables.

4°. Les Pairs, comme premiers Citoyens du Royaume, avoient trop peu d'influence, puiſqu'ils ne ſiégeoient jamais que dans un ſeul Parlement; qu'ils y prenoient même très-rarement ſéance, en ſorte que n'ayant point aſſez d'ha-

bitude des affaires, ils n'étoient point assez éclairés.

Comment pouvoit-on remédier à tous ces inconvéniens ? D'une manière très-simple, & qui n'auroit point entraîné l'Etat dans l'abyme profond où tant d'innovations l'ont précipité, par un moyen qui n'auroit pas même exigé de nouvelles dénominations, pour des institutions dont on n'avoit point auparavant l'idée. Il suffisoit donc de laisser au Roi la plénitude du Pouvoir Législatif & du Pouvoir Exécutif; de créer une Cour des Pairs, à laquelle on auroit confié la plénitude du Pouvoir Approbatif, & de la composer de cent Pairs héréditaires, indépendamment des Princes, & de cent ou cent-vingt Pairs *à vie*, élus dans tous les Parlemens, & qui auroient joui, leur vie durant, du même titre, du même rang, & des mêmes honneurs que les Pairs héréditaires

Il n'est pas vraisemblable que l'institution d'une Cour des Pairs, existante déjà, mais sous une forme vicieuse, eût trouvé d'opposition dans les Parlemens, qu'on auroit dépouillé à la vérité du droit de Remontrances, mais auxquels on auroit accordé en dédommagement, un grand nombre de dignités éminentes, dont ils n'ont jamais joui. Mais quand même cette nouvelle Constitution eût trouvé alors de grandes difficultés à son établissement, n'est-elle pas aujour-

d'hui le seul moyen de rétablir, sur la seule base solide, la FÉLICITÉ DU PEUPLE, en tarissant la source de toutes les haines, & en offrant même à l'ambition des chefs de partis, des rangs assez éminents pour la satisfaire? Qui empêcheroit par une conciliation amiable, que parmi les Pairs à vie, le Roi en nommât vingt-cinq, l'Assemblée Nationale vingt-cinq, en ne laissant que cinquante places vacantes à la nomination première des Parlements, lors de leur rentrée? Si les chefs de partis qui conduisent l'Assemblée Nationale, ne sont qu'ambitieux, ils doivent être satisfaits; s'ils ont au contraire vraiment en vue l'intérêt du Peuple, ah! je les conjure en grâce de méditer les principes contenus dans ce Mémoire, & de jetter un coup d'œil impartial sur la désolation de leur malheureuse patrie; & les calamités de la guerre épouvantable qui se prépare, qui est peut-être actuellement déclarée? Qu'ils reconnoissent toute la fausseté de ces principes métaphysiques qui les ont tant égarés; toute l'illusion du sentiment de cette prétendue force avec laquelle ils se croyent en état de résister à l'Europe entière, & ils sentiront, ils se convaincront que la constitution que je vais leur proposer, fondée sur les *seuls vrais principes*, est seule capable d'assurer le BONHEUR DU PEUPLE sur une base invariable.

Trois obstacles peuvent néanmoins effrayer :

le désordre actuel de nos finances, la multiplicité de notre papier-monnoie, & la nullité des impôts. Eh bien ! j'ai de grandes ressources à proposer, par des moyens dont j'ai déjà développé les bases dans un Mémoire que l'esprit de parti n'a pas encore permis de juger sainement. J'ose assurer que ces moyens sont infaillibles ; mais leur exécution ne peut avoir lieu que sous un Gouvernement tranquille & actif ; que l'ordre se rétablisse, en adoptant la Constitution que je propose, ou telle autre véritablement capable de rendre le peuple heureux, & je publierai ces moyens : le faire auparavant, ce seroit être traître à ma Patrie, bien loin de la servir.

PLAN
D'UNE NOUVELLE CONSTITUTION.

NOTA. *Quoique cela dut être inutile, je previens que ce Plan, écrit d'ailleurs très à la hâte, ne doit point être jugé sur le style, mais sur les idées qu'il contient. S'il devoit être adopté, sa rédaction devroit sans doute être refaite en entier.*

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est déclaré Monarchique, & la Couronne assurée à la Famille régnante actuelle, suivant l'ordre de primogéniture établi, à l'exclusion des Femmes.

II.

Les Personnes du Roi, de la Reine, & de l'Héritier Présomptif de la Couronne, sont déclarées inviolables.

III.

Tous les autres Citoyens du Royaume, sans exception, sont déclarés également soumis à toutes les loix, sans qu'aucune des prérogatives établies pour le maintien même de la Constitution, & particuliérement celle d'être jugés suivant le rang par différents Tribunaux, puisse soustraire

un seul Citoyen à l'effet d'une loi commune aux autres Citoyens.

IV.

Ne seront regardées à l'avenir comme Loix, que celles qui seront proposées par le Roi, & sanctionnées par la Cour des Pairs dont il sera parlé ci-après.

V.

Le Roi seul pourra proposer les Loix, & la Cour des Pairs n'aura que le droit de les admettre purement & simplement, sans pouvoir jamais y faire aucun changement ni aucune modification quelconque.

VI.

Le Roi sera seul chargé de l'exécution des Loix, & en conséquence, toutes les Assemblées de Département, de District, de Canton, de Municipalité, sont & demeureront supprimées. La division du Royaume en Provinces & Généralités sera rétablie comme elle l'étoit ci-devant, sans néanmoins que les États particuliers d'aucune Province puissent être rétablis, lesdits Etats restant au contraire à jamais supprimés & abolis, comme entraînant la division du Pouvoir Exécutif, que la présente Constitution attribue au Roi seul, lequel, pour l'exercer d'une manière uniforme, nommera seul à tous les Emplois, Offices, Charges & Dignités du Royaume,

ſans autres exceptions que celles mentionnées ci-après pour les Offices de Judicature & les Emplois Militaires.

VII.

Que le Roi ne puiſſe pas abuſer de la plénitude du Pouvoir Exécutif qui lui eſt confié, pour faire exécuter aucune autre Loi quelconque que celles qu'il aura fait ſanctionner par la Cour des Pairs, toutes les perſonnes quelconques, quel que ſoit leur rang, que le Roi employera à l'adminiſtration de la choſe publique, ſeront toujours reſponſables, pardevant les Tribunaux reſpectifs qui doivent en connoître, de la violation des Loix, par le fait de leur Adminiſtration, ſans pouvoir ſe diſculper à cet égard par aucun ordre du Roi, même par écrit.

VIII.

Et pour aſſurer invariablement l'exécution des articles II & VII ci-deſſus, tous les Officiers & Bas-Officiers de l'Armée, ſeront tenus de prêter une première fois, & enſuite à chaque mutation de grade, le Serment ci-après :

Je jure de ſoutenir & défendre, au péril de ma vie, l'inviolabilité du Roi, de la Reine, & de l'Héritier Préſomptif de la Couronne.

Je jure de prêter main-forte à juſtice, toutes les fois que j'en ſerai légalement requis, en employant à cette effet toutes les forces militaires qui me ſont

confiées pour assurer l'exécution des Décrets de prise-de-corps, rendus contre tous les Citoyens, de quelque rang qu'ils soient, par les Tribunaux, auxquels la Constitution du Royaume en attribue le droit.

Je jure, en outre, de désobéir à mes chefs, & au Roi lui-même, si leurs ordres étoient contraires à l'exécution desdits Décrets de prise-de-corps.

Du reste, je jure une obéissance aveugle à tous mes chefs & supérieurs militaires, en tout ce qui ne sera point contraire à l'exécution des Décrets de prise-de-corps, rendus légalement par les Tribunaux.

IX.

La majorité des Rois est fixée à l'âge de seize ans.

X.

Lorsqu'un Roi sera mineur, la Régence, la Garde & l'éducation du Roi, seront dévolues de droit à sa mère, si elle vit; si elle est morte, la Régence sera dévolue de droit au Prince du Sang le plus proche, & la garde & l'éducation du Roi, au Prince du Sang le plus éloigné.

XI.

Le pouvoir du Régent sera le même que celui que la Constitution attribue au Roi.

XII.

La Noblesse sera rétablie avec toutes celles de

ſes prérogatives qui ne portent point atteinte aux diſpoſitions de l'article III ci-deſſus ; en conſéquence une loi conſentie par l'Aſſemblée Nationale actuelle, réglera invariablement leſdites prérogatives, & ſera annexée à la préſente Conſtitution.

XIII.

Le Clergé ſera rétabli comme il l'étoit ci-devant, & rentrera dans tous ſes biens. Néanmoins les vœux des Ordres Religieux reſteront ſupprimés à jamais, de manière à opérer l'extinction ſucceſſive desdits Ordres Religieux.

XIV.

La portion des biens du Clergé dont jouiſſoient lesdits Religieux, reſtera & demeurera affectée ſpécialement à l'hypothèque des Aſſignats : une loi conſentie par l'Aſſemblée Nationale, réglera l'indemnité à accorder à ceux des Citoyens qui, ayant fait acquiſition des biens du Clergé, en ſeront évincés.

XV.

Tous les Tribunaux ſeront rétablis comme ils l'étoient ci-devant, ſans éprouver dans leur formation, juriſdiction & prérogatives, d'autres changemens que ceux-ci après, ſavoir :

1°. Les Conſeils Supérieurs & Cours Souveraines dont les attributions étoient les mêmes

qne celles des Parlemens, prendront la dénomination de Parlemens.

2°. Sans rien changer à l'étendue du Reſſort des Tribunaux inférieurs, on changera la diſtribution du Reſſort des Parlemens, de maniere à la rendre plus égale.

3°. Les Parlemens n'auront plus le droit de Remontrances.

4°. Les Cours des Aides prendront le nom de Chambres des Comptes, & exerceront les mêmes fonctions, leſquelles conſiſteront à examiner, débattre & arrêter les comptes de tous les comptables de deniers publics.

5°. Dans les Villes où il y avoit en même-tems une Chambre des Comptes & une Cour des Aides, elles ſeront ſéparées, & le Reſſort de toutes les Chambres des Comptes du Royaume ſera, comme celle des Parlemens, rendue plus égale.

Toutes les diſpoſitions du préſent article ſeront réglées invariablement par une loi conſentie par l'Aſſemblée Nationale actuelle, & annexée enſuite à la préſente Conſtitution.

XVI.

L'Office de Chancelier de France ſera rétabli ſur le même pied où il exiſtoit avant ſa réformation.

XVII.

Le Roi rentrera dans la Propriété de tous ſes Domaines, déclarés inaliénables comme ils l'ont toujours été, ſauf l'indemnité due aux citoyens qui ſeront évincés des acquiſitions qu'ils ont pu en faire. Les Appanages ſeront en conſéquence rétablis comme ils l'étoient ci-devant; & les Princes Appanagers dûment indemniſés de la perte des droits qui etoient attachés auxdits Appanages, & qui ne ſeront point rétablis.

XVIII.

A l'avenir il ne ſera plus donné d'Appanages en nature aux Fils de France, mais des Rentes Appanageres ſubſtituées de même à perpétuité, & dont le montant ſera fixé invariablement, à chaque création de Rente Appanagere, par la Cour des Pairs.

XIX.

Le Roi n'aura dans tous les Tribunaux que la nomination premiere aux Offices de Conſeillers; & l'avancement dans leſdits Tribunaux ſera réglé par une Loi, de maniere que le Roi n'y ait aucune influence.

XX.

Excepte néanmoins des diſpoſitions de l'article XIX ci-deſſus, la nomination aux Offices de Pro-

cureurs-généraux & Avocats-généraux dans les Parlemens & Chambres des comptes, & de Procureurs & Avocats du Roi dans les Tribunaux inférieurs, ladite nomination reſtant conſervée au Roi.

XXI.

Tous les Offices de Judicature ſont déclarés inamovibles.

XXII.

Les Tribunaux en corps ſont de même déclarés inamovibles, ſans pouvoir être ſupprimés, ou transférés, ni perdre aucune de leurs attributions, autrement que par jugement, comme il va être expliqué ci-après.

XXIII.

L'article XXI ci-deſſus n'exempte en aucune maniere les Magiſtrats des Tribunaux d'être jugés individuellement, comme tous les autres citoyens, conformément à l'article III, lorſqu'ils ſe rendront coupables d'infraction aux loix. De même les Tribunaux en corps, dans le cas de forfaiture, pourront être caſſés par le Conſeil d'Etat dont il ſera parlé ci-après. Mais ledit cas de caſſation entiere d'un Tribunal arrivant, il en ſera créé par le Roi un nouveau, ayant la même compoſition & les mêmes attributions, jouiſſant des mêmes prérogatives, & ſiégeant dans le même lieu.

XXIV.

Toutes les affaires d'administration seront réglées par le Roi dans son Conseil-Privé, lequel sera composé des Ministres à département, & de tous les autres Ministres que le Roi jugera à propos d'y appeller.

XXV.

Le Roi sera maître de suivre ou de rejetter les avis de son Conseil-Privé, & même de prendre telle détermination qu'il jugera convenable, sans avis de son Conseil; néanmoins aucun ordre du Roi ne pourra être exécuté que contre-signé par un Ministre, afin d'assurer la responsabilité, conformément à l'art. VII ci-dessus.

XXVI.

Cette responsabilité sera réglée comme il suit:

Tous les Agens du Pouvoir Exécutif, quels qu'ils soient, seront responsables & de l'inexécution des Loix approuvées par la Cour des Pairs, & de l'exécution des loix qu'elle aura rejettées, à l'effet de quoi tous les Ministres seront poursuivis pardevant la Cour des Pairs, soit par les particuliers qui auront à se plaindre de leurs injustices, soit par le Procureur spécial que la Cour des Pairs nommera à cet effet. Quant à tous les autres Agens du Pouvoir Exécutif, ils

ſeront pourſuivis pardevant les Tribunaux dans le reſſort deſquels les délits ſeront commis.

XXVII.

La ſubordination étant le plus ſûr garant de l'exécution des loix, tout Agent du Pouvoir Exécutif, qui aura agi contre les loix, en vertu d'un ordre exprès de l'Agent auquel il eſt ſubordonné, ſera déchargé de toute accuſation : chaque Agent pourra ainſi, de grade en grade, ſe diſculper des délits contre les loix, en juſtifiant de l'ordre exprès de ſes ſupérieurs, juſques & compris les Miniſtres, leſquels ne ſeront point admis à produire pour leur juſtification de leurs tranſgreſſions aux loix, les ordres, même par écrit, que le Roi pourroit leur avoir donnés.

XXVIII.

Les Parlemens & les Tribunaux inférieurs, en premiere inſtance, connoîtront de tous les délits contre les loix, commis par les Agens du Pouvoir Exécutif, à la ſeule exception des délits relatifs à l'emploi des deniers publics, deſquels délits connoîtront ſeules les Chambres des Comptes & leurs Tribunaux inférieurs, pour tous les Agens du Pouvoir Exécutif, excepté les Miniſtres, leſquels, dans tous les cas, ſeront jugés par la Cour des Pairs.

XXIX.

Tous les Magiſtrats des Tribunaux inférieurs

ne pourront être jugés en matiere criminelle, pour délits particuliers, que par les Parlemens; tous les Princes & Pairs, ainsi que tous les Magistrats des Parlemens & Chambres des Comptes, ne pourront être jugés de même, en matiere criminelle, pour délits particuliers, que par la Cour des Pairs, bien entendu, néanmoins, conformément à l'article III, que les mêmes délits pour lesdits citoyens privilégiés, seront punis des mêmes peines prescrites par les loix pour tous les citoyens quelconques sans distinction.

XXX.

Indépendamment du Conseil-Privé du Roi, institué par l'article XXIV ci-dessus, pour régler les affaires d'administration, il sera institué un Conseil d'Etat, auquel seul sera attribué le pouvoir de juger les Tribunaux en Corps, pour forfaiture, & de casser tous leurs Arrêts & Jugemens, lorsqu'ils seront contraires aux Loix.

XXXI.

Le Conseil d'Etat sera composé du Roi, quand il jugera à propos de le présider, du Chancelier qui présidera en l'absence du Roi, de vingt-quatre Conseillers nommés par le Roi, & d'un nombre égal de Pairs, tiré tous les six mois par la voie du sort parmi tous les Pairs.

XXXII.

La Forfaiture des Tribunaux, dont le Conseil

d'Etat seul connoîtra, sera punie par la cassation entiere du Tribunal, & formation nouvelle par le Roi, d'un autre Tribunal.

Les cas de Forfaiture seront :

1°. De faire aucuns arrêtés, remontrances, ou protestations quelconques contre les loix proposées par le Roi à la Cour des Pairs, & adoptées par Elle.

2°. De décréter de prise-de-corps, aucun Pair, aucuns Magistrats composant les Parlemens & Chambres des Comptes, ou aucun Ministre du Roi.

3°. De refuser de rendre la justice.

4°. De s'obstiner à juger contre une loi. Voici comment cette obstination sera constatée. Lorsqu'un jugement d'une des Cours supérieures sera cassé par le Conseil d'Etat, le Chancelier adressera à la Cour supérieure ledit jugement du Conseil d'Etat, dans lequel sera indiquée la loi contre laquelle ladite Cour supérieure aura jugé. Si ladite Cour supérieure juge encore deux fois contre ladite loi, sans pouvoir prouver s'y être conformée trois fois entre chaque jugement cassé, alors l'obstination à juger contre la loi sera prononcée par le Conseil d'Etat, & la forfaiture sera encourue.

XXXIII.

Afin d'éclairer les Officiers militaires sur ce

qu'exige d'eux, le ſerment preſcrit par l'article VIII ci-deſſus, on va récapituler ici contre quelles perſonnes les différens Tribunaux peuvent rendre des décrets de priſe-de-corps.

1°. Les Tribunaux inférieurs, contre toutes perſonnes quelconques, à l'exception des Princes & Pairs, des Miniſtres du Roi, & des Magiſtrats compoſant les Parlemens & les Chambres des Comptes, & des Magiſtrats des Tribunaux inférieurs.

2°. Les Parlemens & les Chambres des Comptes contre toutes perſonnes quelconques, à l'exception des Princes & Pairs, des Miniſtres du Roi, & des Magiſtrats compoſant les Parlemens & les Chambres des Comptes.

3°. Le Conſeil d'Etat, contre tous les Magiſtrats de tous les Tribunaux inférieurs & ſupérieurs, & non contre d'autres citoyens.

4°. Enfin la Cour des Pairs, contre les Miniſtres du Roi, & tous les Magiſtrats des Tribunaux ſupérieurs ſeulement, & non contre d'autres citoyens.

XXXIV.

La Cour des Pairs ſera compoſée de tous les Princes du Sang, de cent Ducs & Pairs héréditaires, & de cent Ducs & Pairs *à vie*.

XXXV.

Les anciens Ducs & Pairs de France, ainſi que tous les Ducs héréditaires, qui exiſtoient ci-devant, auront de droit ſéance en ladite qualité de Ducs & Pairs héréditaires, dans la Cour des Pairs. Le Roi nommera qui bon lui ſemblera pour porter à cent le nombre des Ducs & Pairs héréditaires. Le nombre de cent demeurera enſuite invariable, & la nomination pour le completter, en cas d'extinction, appartiendra au Roi ſeul.

XXXVI.

Les cent premiers Ducs & Pairs *à vie*, ſeront nommés comme il ſuit :

Le Roi en nommera vingt. L'Aſſemblée Nationale actuelle trente, & les Parlemens & Chambres des Comptes, quand ils ſeront rentrés, cinquante, dans la proportion qui ſera réglée par une Loi conſentie par l'Aſſemblée Nationale.

XXXVII.

Les cent Pairs à vie de premiere nomination, ſeront répartis dans la proportion ſuſdite, entre tous les Parlemens & Chambres des Comptes, pour, à la mort de chaque Pair à vie, être nommé, par voie du ſcrutin, un membre dudit Parlement, ou de la Chambre des Comptes, pour

pour remplacer le Pair décédé qui y étoit censé attaché.

XXXVIII.

L'élection d'un Pair *à vie*, sera faite par tous les Magistrats du Parlement, ou de la Chambre des Comptes, auquel la nomination dudit Pair à vie appartient.

XXXIX.

Les Ducs & Pairs à vie jouiront, leur vie durant, des mêmes titres, honneurs & prérogatives que les Ducs & Pairs héréditaires; les honneurs & prérogatives seront réglés par une Loi consentie par l'Assemblée Nationale, & qui sera annexée à la présente Constitution.

XL.

Les Ducs & Pairs à vie jouiront d'un traitement annuel fixe de trente mille livres, & ils ne pourront accepter aucune place ni pension du Roi, ni pour eux, ni pour leurs enfans & neveux, excepté des places de Conseillers dans les Tribunaux Supérieurs.

XLI.

Les Princes auront rang avant les Pairs. Quant aux Pairs héréditaires ou à vie, le sort décidera de leur rang, à la formation premiere de la Cour des Pairs, & par la suite le rang sera réglé suivant la date de l'entrée à la Cour des Pairs.

XLII.

La Cour des Pairs sera entiérement indépendante du Roi.

XLIII.

Dans le cas néanmoins où le Roi jugeroit que la Cour des Pairs s'attribue un pouvoir ou des droits que ne lui attribue point la Constitution, le Roi sera le maître de la suspendre ; mais alors il sera tenu de convoquer sur-le-champ les Etats-Généraux du Royaume, seule Assemblée supérieure en Pouvoir, à la Cour des Pairs ; & lesdits Etats-Généraux jugeront la Cour des Pairs, & statueront ce qu'ils jugeront convenables.

XLIV.

Les impôts ne pourront jamais être consentis par la Cour des Pairs, que pour un an ; & en conséquence tous ceux qui procéderoient à leur recouvrement, l'année du consentement expirée, sans un nouveau consentement de la Cour des Pairs, seront poursuivis & jugés à mort par les Tribunaux.

XLV.

Il sera assuré au Roi, pour sa dépense personnelle, un revenu fixe & invariable de vingt-cinq millions par année, soit en domaines, soit de toute autre maniere. Ce revenu, sous le titre de Revenu Royal, sera perpétuel & considéré comme le patrimoine du Roi, sans que sa percep-

tion ait beſoin d'aucun conſentement annuel de la Cour des Pairs. Il en jouira à titre de ſubſtitution perpétuelle, ſous la ſauve-garde & l'empire, comme un ſimple citoyen, de toutes les Loix conſervatrices des propriétés.

XLVI.

En conſentant les Impôts, la Cour des Pairs en réglera l'emploi, par des Etats de diſtribution, dont elle enverra des doubles à toutes les Chambres des Comptes, leſquelles ſeront chargées de veiller à l'emploi, conformément à ce qui ſera ordonné par la Cour des Pairs.

XLVII.

Aucun des articles de la préſente Conſtitution, ni des Loix conſtitutionnelles qui y ſeront annexés, ne pourra être changé ni modifié en aucune maniere, que par les Etats-Généraux.

XLVIII.

Le Roi ſeul aura le droit de les convoquer.

XLIX.

Ils le ſeront en la même forme que l'ont été ceux de 1789, à la ſeule différence que chacun des trois Ordres nommera le nombre juſte de trois cens Députés, & que l'accord des trois Ordres, opinant ſéparément dans leurs Chambres, ſera néceſſaire, pour opérer aucun changement quelconque dans la préſente Conſtitution.

FIN.